

12°.

Sera le présent règlement exécuté selon sa forme et teneur, et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, il sera lu, publié et affiché aux portes de toutes les églises en l'île, issue de messe paroissiale, et ce à la diligence des Commandants de chaque quartier qui seront tenus d'en certifier le Conseil dans le mois. Fait et arrêté, à Saint-Denis, Ile de Bourbon, le trois mai 1752. Signé de Lozier Bouvet, Sentuary, Desforges Boucher, J. Brenier, Dejean et A. Saige.

Collationné à la minute du présent demeurée au notariat du Conseil, à Saint-Denis, par nous, secrétaire du dit Conseil, soussigné, le 2<sup>e</sup>. juin mil sept cent cinquante-deux.

Bellier.

Vu, de Lozier Bouvet.

ΩΩΩΩΩΩ

**34 : ADR. C° 978. Accord entre Jean Dugain et les fusiliers de son détachement. 28 juillet 1757.**

Accord entre Jean Dugain et les fusiliers de son détachement.

28 juillet 1757.

Donné expédition le 18 octobre 1761. Coté, 48. Une pièce.

L'an mil sept cent cinquante-sept, le jeudi vingt-huit juillet, cinq heures après midi, sont comparus devant nous, Conseiller au Conseil Supérieur, Commandant des quartiers de Sainte-Suzanne et Benoît, soussigné, Sieur Jean Dugain, chef de détachement, Germain Guichard, fils de Germain, Mathurin Dugain, Pierre Lebeau, fils de Julien, Pierre Lebeau, fils de Jacques, Julien Lebeau, fils de Julien, Jean-Baptiste Guichard, fils de Germain, et Jean-Baptiste Lebeau. Lesquels sont demeurés d'accord que, désormais, les noirs qu'ils prendront dans les détachements qu'ils s'engagent de faire toujours ensemble, sans qu'aucune raison puisse les en dispenser, sitôt qu'ils seront avertis, par le dit Jean

Dugain, à moins qu'ils ne soient reconnus pour malades, seront partagés à tour de rôle, chacun le leur, tout en suivant les rangs et l'ancienneté, ci-dessus expliqués. C'est à dire que : les Sieurs Jean Dugain, Julien Lebeau et Germain Guichard, ayant eu du dernier détachement chacun un noir, pour lequel il leur en revient un ~~illisible~~ aux frais de la Commune, se soumettent s'ils en prennent un chacun en leur particulier dans les prochains détachements qu'ils feront, ils les céderont à ceux qui n'en [ont] point pris, et si chacun d'eux qui en ont eu un, en prennent deux à leur part, pour lors, ils s'en réservent un, et cèdent l'autre à ceux qui n'en ont point eu, comme il est dit ci-dessus. Desquelles déclarations, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir à un chacun // d'eux ainsi qu'il est de raison. Fait et passé à Saint-Benoît, en notre maison sise à notre habitation, les jour et an ci-dessus dits. Et ont déclaré ne savoir ni signer ni écrire, de ce interpellés. Auquel accord étaient présents, les Sieurs Pierre Sausayes (?) et Antoine Dumont, habitants du dit quartier Saint-Benoît, qui ont signé avec nous.

Dumont.

Sausay (?).

Bertin. //

ΩΩΩΩΩΩ

**35 : ADR. C° 979. [Détachements partant pour le bois. Bons à payer. 1765.]**

**35.1 : ADR. C° 979. [Détachement de Jean Dugain, 10 juin 1765.]**

21 Livres 12 sols.

478

Détachement partant pour le bois à la poursuite des noirs marons.  
Savoir :

Jean Dugain, chef.

François Dugain, fils de François.

~~Guillaume Boyer, fils de Nicolas.~~ (+ néant).

Et Etienne Dugain, fils de Jean.

Les dénommés en l'état ci-dessus, partiront ce jour pour aller à la poursuite des noirs marons. En cas de rencontre, ils crieront trois fois d'arrêter et, s'ils ne veulent obéir, ils feront feu dessus. A Saint-Benoît, Ile de Bourbon, le 10<sup>e</sup>. juin 1765.

J. Dejean.

Je soussigné certifie que le détachement dont mention ci-dessus, est arrivé ce jour du bois et qu'il s'est présenté à nous, à Saint-Benoît, Ile de Bourbon, le 21 juin 1765.

J. Dejean.

Vu, bon à payer par M. Dejean les vivres du détachement ci-dessus.

Bellier.

Payé pour les vivres du détachement ci-dessus, conformément à l'ordre de M. Bellier, la somme de vingt et une livres douze sols. A Saint-Benoît, le 2<sup>e</sup>. octobre 1765.

Dejean. //

ΩΩΩΩΩΩ

**35.2 : ADR. C° 979. [Détachement de Jean-Baptiste Guichard père, 30 juin 1765.]**

39 Livres 12 sols.  
479

Détachement partant pour le bois à la poursuite des noirs marons.  
Savoir :

Jean-Baptiste Guichard père, chef.  
Jacques Robert, fils de Pierre.  
Jean-Noël Boyer.  
Jean-Baptiste Boyer, fils de Jean.  
Pierre Guichard, fils de Jean-Baptiste.  
Et Gédéon Robert, fils de Jacques.

Le détachement ci-dessus partira demain, trente [et] un du courant, pour aller à la poursuite des noirs marons. En cas de rencontre, il[s] leur crieront trois fois d'arrêter et, s'il[s] ne veulent obéir, ils feront feu dessus. A Saint-Benoît, Ile de Bourbon, le 30 juillet 1765.

J. Dejean.

Je, soussigné certifie que le détachement // ~~Jean~~ mentionné en l'autre part, s'est présenté à nous, ce jour, à Saint-Benoît, Ile de Bourbon, le 10<sup>e</sup>. août 1765.

J. Dejean.

Vu, bon à payer par M. Dejean, les vivres du détachement ci-dessus.

Bellier.

Payé les vivres ~~ci-dess~~ au détachement ci-dessus, pour onze jours, montant à la somme de trente-neuf livres douze sols, à raison de douze sols par jour pour chaque homme. A Saint-Benoît, le 10 octobre 1765.

J. Dejean. //

ΩΩΩΩΩΩ

**35.3 : ADR. C° 979. [Détachement de Germain Guichard, 20 août 1765.]**

33 Livres 12 sols.  
480

Détachement partant pour le bois à la poursuite des noirs marons.  
Savoir :

Germain Guichard, chef.  
Jacques Lebeau, fils de Jean.  
Louis Fontaine, fils de Pierre.  
Benoît Dalleau.  
Et Yves Marie Lebeau.

Les dénommés ci-dessus partiront ce jour pour aller à la poursuite des noirs marons. En cas de rencontre, ils leur crieront trois fois, à haute et intelligible voix, d'arrêter et, s'ils ne veulent obéir, ils feront feu dessus. A Saint-Benoît, Ile de Bourbon, le 20 août 1765.

J. Dejean.

Je certifie que le détachement dont mention ci-dessus, est revenu ce jour du bois et qu'il s'est présenté à nous.

A Saint-Benoît, le 30 août 1765.

J. Dejean.

Vu.

Bellier.

Bon à payer par M. Dejean, employé de la Compagnie, à Saint-Benoît, le 6 novembre 1765.

Bellier. //

Je, soussigné, faisant pour Germain Guichard, chef du détachement de l'autre part, reconnais avoir reçu de M<sup>r</sup>. Dejean, Garde-magasin en ce quartier, la somme de trente-trois livres pour les vivres du dit détachement, dont je rendrai compte au susdit Guichard. A Saint-Benoît, le 10 novembre 1765.

Furci.

ΩΩΩΩΩΩ

**36 : ADR. C° 980. [Détachement de Jean Dugain, 28 avril 1766.]**

48 Livres. 467.

Détachement partant pour le bois.

Savoir :

Jean Dugain, chef.

Joseph Lebeau, fils de Julien.

Pierre Lebeau, fils du dit.

Et Etienne Dugain, fils de Jean.

Le détachement ci-dessus partira ce jour pour le bois à la poursuite des noirs marons, en cas de rencontre, ils leur crieront trois fois d'arrêter, et s'ils ne veulent obéir, ils feront feu dessus. A Saint-Benoît, le 28 avril 1766.

J. Dejean.

Je, soussigné, certifie que le détachement ci-dessus, est arrivé du bois, hier au soir, et qu'il s'est présenté à nous, après nous avoir déclaré avoir tué un noir et une négresse marons et avoir pris un noir vivant qu'ils ont amené avec eux. A Saint-Benoît, le 17 mai 1766.

J. Dejean

Vu.

~~Bertherand de Gorgny.~~

~~En l'absence de Mr. Bellier~~

Vu.

Bellier. //

Payé au Sr. Jean Dugain et son détachement, suivant l'ordre de M. Bellier de l'autre part, la somme de quarante-huit livres, pour vingt jours que le dit détachement a été dans le bois, à raison de douze [sols] par jour pour chaque homme, pour leur tenir lieu de vivres. A Saint-Benoît, le 25 juillet 1766.

J. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**37 : ADR. C° 981. [Registre de déclarations de retour de détachements, mars 1739-décembre 1749.]**

1739. Cote 114.

Cote 172.

Registre de déclarations faites au greffe, du 17 mars 1739, au 13 décembre 1749, contenant quatorze feuillets, le tout en mauvais état. [Paraphe illisible suivi de « fait les expéditions. » paraphe illisible<sup>216</sup>].

**37.1 : ADR. C° 981. [Déclaration de François Caron, 17 mars 1739.]**

Cejourd'hui dix-sept mars mil sept cent trente-neuf, François Caron, Commandant en chef un détachement de cent quinze hommes, tant de ce quartier que de ceux de Saint-Denis, Saint-Paul et la Rivière d'Abord, pour l'attaque du camp des noirs marons à la Rivière des Remparts, accompagné d'Etienne Boyer et Antoine Pitou, deux de ses fusiliers, sont comparus en ce greffe pour faire leur déclaration de noirs et négresses qui ont été tués par le dit détachement<sup>217</sup>.

Premièrement, le dit Caron a déclaré avoir [tu]é un noir appartenant à la Compagnie nommé Commecalé [Tommecalé].

Gilles Tarby a tué une négresse appartenant au Sr. Dubois, habitant de Saint-Paul, [d]ont on ne sait le nom.

---

<sup>216</sup> Esclavage : Déclarations de retour des détachements contre les marrons, Etat de marrons tués dans les bois de 1739 à 1767. C° 981 à 1011. Microfilm. ADR. 2 Mi 88. 02 août 1967. [signé] Lamoly.

ADR. C° 981 contient la copie dactylographiée de ces déclarations, effectuée du 28 mars au 16 avril 1941, par l'Archiviste conservateur de l'époque, comportant 18 feuillets, 21 x 27, recto dont il manque, cependant, le feuillet n° 12. La copie s'achève au folio 12 v° de l'original.

<sup>217</sup> Voir ADR. C° 982. *Extrait du registre des détachements du quartier Saint-Pierre et Saint-Louis. Déclaration de Louis Payet et Gilles Fontaine, du 22 mars 1739. Ibidem. Expédition de la déclaration de François Caron du 17 mars 1739. Ibidem. Déclaration de Jacques Caron, Joseph Nativel et Jean-Baptiste Lebreton, du 20 mars 1739.*

Denis (+ Robert) en a tué une appartenant à Bonin de Saint-Paul.  
Gilles Fontaine fils, a tué aussi une négresse au dit Bonin.  
Augustin Picard a tué la nommée Raphaane<sup>218</sup>, appartenant à la  
veuve Jacques Fontaine.

Jacques Pitou, le Marquis, a tué une négresse appartenant à M.  
Dumas.

Le dit Pitou et Paul Chamand ont tué un noir ~~appartenant~~  
(+ inconnu) qui avait une grande cicatrice au gras de la jambe  
gauche et une petite au bas ventre, dont on ne sait le maître.

Etienne Boyer a tué deux négresses appartenant à M. de  
Villarmoy.

Jean Dugain fils a tué un noir inconnu.

Jean-Boucher, de Saint-Paul, a tué une négresse inconnue.

Plus ont déclaré que le dit détachement a tué cinq noirs, dont un  
tué par Julien Mollet, un par Jean Damour, un par François  
Robert, un par Joseph Boyer et un par Augustin Picard, tous  
lesquels étant tombés au bas du rempart\* n'ont pu être reconnus.

Plus ont déclaré que le détachement commandé par Jacques  
Pitou, le Marquis, a tué six autres noirs sur lesquels tout le dit  
détachement a tiré, et ont les dits noirs tombé morts au bas du dit  
rempart.

Laquelle déclaration ils certifient // véritable. Fait au greffe de  
Sainte-Suzanne les dits jour et an. Et a le dit Caron (+ déclaré) ne  
savoir écrire ni signer.

Etienne Boyé. Antoine Pitou. Rubert.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>218</sup> L'habitation Jacques Fontaine et Hélène Prou recense à Sainte-Suzanne, cinq  
esclaves dont deux marrons, âgés d'environ 11 et 9 ans, et huit femmes parmi  
lesquelles quatre marronnes pièces d'Inde. La Malgache Raphane est recensée dans  
cette habitation de 1732 à 1735 et 1742 de l'âge de 31ans à celui de 44 environ.

**37.2 : ADR. C°981. [Déclaration de Joachim Robert, du 8 août 1739.]**

Fait expédition, envoyée à M. Dumont le 8 août 1739. [Paraphe illisible].

Cejourd'hui sept août mil sept cent trente-neuf, Joachim Robert, chef d'un détachement volontaire composé de Germain Guichard, François, ~~et~~ Julien et Jacques Robert, et Jacques Le Beau, fils de Julien, est comparu en ce greffe. Lequel nous a déclaré, qu'ayant été accompagné des sus nommés dans les hauts de la Rivière des Marsouins où ils avaient appris qu'il y avait un camp de marons, que (sic) le mercredi cinq de ce mois, ils seraient parvenus au dit camp où ils ont trouvé le nommé Petit, Cafre<sup>219</sup>, esclave appartenant au Sr. La Croix Moy, et trois négresses et un petit enfant, dont une nommée Raphaane, Malgache, appartient à Julien Robert, fils de Pierre, et Louis, son enfant créole âgé d'environ cinq ans.

Une autre nommée Fare<sup>220</sup>, aussi Malgache, appartenant à la veuve Jean-Baptiste Dalleau.

Et une autre nommée Espérance<sup>221</sup> (+ aussi Malgache), appartenant à la veuve Samson Le Beau. Que les dits Petit et les négresses, les ayant aperçus, auraient pris la fuite et, après leur

---

<sup>219</sup> Petit est recensé, en 1735, à l'âge d'environ 28 ans (ADR. C° 770), dans l'habitation Tanguy Moy de la Croix, assassiné par les Noirs marrons, le 25 janvier 1737 (ADR. C° 815, Saint-Benoît).

Pour le procès criminel extraordinairement instruit contre le nommé Daze, dit Philippe, esclave malgache natif de Matatane, appartenant à la succession de feu Tanguy Moy, convaincu d'avoir mené, le 25 janvier 1737, à la nuit tombante, une bande armée de deux fusils et de deux sagaies, sur l'habitation du Sieur Bertault au quartier de Saint-Benoît, et là d'y avoir assassiné le Sieur Tanguy Moy, blessé le sieur Bertault et les nommées Chirasse et Matane, ses esclaves, et ensuite d'avoir volé tous les effets et vivres qui étaient dans les cases et les magasins de la dite habitation, voir ADR. C° 2520, f° 9 à 10. *Arrêt définitif contre le dit Daze (Dase, Dafe) dit Baptiste, 30 mars 1737.*

<sup>220</sup> Voir plus bas C° 981. *Déclaration de Joachim Robert, 13 septembre 1739.*

<sup>221</sup> Espérance, esclave Créole (1733), o : vers 1706, de Domingue Rosaire, veuve Samson Lebeau, est recensée de 1732 à 1735. Elle est signalée marronne en 1735.

avoir crié d'arrêter à plusieurs fois, et les dits noir et négresses ayant continué leur course, Julien Robert aurait tué le dit Petit. Jacques Robert a pris la nommée Fare<sup>222</sup>, négresse de la dite veuve Dalleau.

Et Germain Guichard a pris les nommées Raphaane, son enfant et Espérance, négresses des dits Julien Robert et veuve Le Beau.

Plus les dites négresses ont déclaré que leur camp était encore composé des (+ nommés) ~~Ann~~ Mandine<sup>223</sup>, noir appartenant à la dite veuve Le Beau et de Layfa, noir de François // Garnier, et Michel<sup>224</sup>, noir de Joseph Boyer, Charles, noir de Jacques Robert, et Riambare, négresse au dit Julien Robert, fils de Pierre, et que les dits noirs et négresses les avaient quittés pour aller à la chasse dans le bois. Que le détachement ayant resté au camp pendant deux jours pour y attendre les dits noirs et négresses absents, ils n'y sont point venus. Et de tout quoi, le dit Joachim Robert a fait la présente déclaration qu'il certifie véritable. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer.

Rubert.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**37.3 : ADR. C°981. [Déclaration de Joachim Robert, du 13 septembre 1739.]**

Envoyé expédition à M. Dhéguerty, le 22 septembre 1739.

Cejourd'hui treize septembre mil sept cent trente-neuf, Joachim Robert<sup>225</sup>, Jacques et François Robert, fils de Pierre, Gilles Tarby et Germain Guichard, sont comparus en ce greffe. Lesquels nous ont déclaré que, sur l'avis à eux donné le jour d'hier, par la veuve

---

<sup>222</sup> Voir à la suite ADR. C° 981. *Déclaration de Joachim Robert, du 13 septembre 1739.*

<sup>223</sup> Mandine ou Madine, né vers 1710 à Madagascar. Domingue Rosaire, veuve Samson Lebeau, le signale marron en 1735.

<sup>224</sup> Michel, né vers 1724 à Madagascar, est recensé parmi les esclaves de l'habitation Joseph Boyer et Marie Robert, de 1732 à 1735. Tué le 20 avril 1744, par Denis Robert, chef d'un détachement. Voir plus bas : ADR. C° 981. *Déclaration de Denis Robert, du 13 décembre 1749.*

<sup>225</sup> Voir plus haut C° 981. *Déclaration de Joachim Robert, le 8 août 1739.*

Jean-Baptiste Dalleau, que le jour précédent, vers minuit, plusieurs noirs marons seraient venus sur son emplacement, auraient forcé la porte de sa cuisine et auraient enlevé deux de ses négresses nommées Diavaule et Fare. Que les dites négresses auraient beaucoup crié à leur secours, mais la dite veuve Dalleau s'étant trouvée seule, n'aurait pu aller les secourir. Que les comparants ayant été, le dit jour d'hier, à leur poursuite, et ayant suivi leurs traces, ils auraient joint les dits noirs au nombre de trois, avec les dites deux négresses. Lesquelles, les ayant aperçus, les auraient attendus et leur auraient dit que les dits noirs les avaient amarrées pour les suivre. Qu'elles avaient été au moment d'être sagayées dans la cuisine de leur maîtresse, ne voulant pas consentir d'aller avec eux. Qu'elles avaient longtemps résisté à la violence de ces noirs et qu'elles avaient été forcées d'y consentir pour sauver leur vie. Et les dits noirs ayant pris la fuite, les comparants les auraient poursuivis en leur criant d'arrêter ce qu'ils n'auraient voulu faire. Gilles Tarby, ayant tiré l'un des dits noirs, l'aurait fait tomber par terre, et, ayant été à lui, il lui aurait déclaré avant d'expirer : qu'il s'appelait Mandine et qu'il appartenait à la veuve Samson Le Beau ; que les noirs de sa bande étaient les nommés Leyfa<sup>226</sup>, noir de François Garnier, et Michel, noir de Joseph Boyer. Qu'ils avaient effectivement enlevé deux négresses dedans la cuisine de la veuve Jean-Baptiste Dalleau, la nuit précédente, pour leur servir de femme. Qu'il savait un camp composé de dix noirs, dans les hauts de la Rivière des Roches<sup>227</sup>, qui devaient faire incessamment une descente pour avoir des fusils. De tout quoi les dits comparants ont fait la présente déclaration qu'ils certifient véritable, et ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

Rubert.

ΩΩΩΩ

---

<sup>226</sup> Leyfa sans doute de lefona, lefo, du nom général de la sagaie. Lefa, né à Madagascar vers 1725, figure en 1735 au recensement des esclaves de l'habitation François Garnier, Catherine Collin.

<sup>227</sup> Camp situé entre la Rivière des Roches et celle des Marsouins, investi en novembre 1740. C° 981. *Déclaration de Denis Robert, du 20 novembre 1740.*

Ces deux esclaves enlevées par les marrons sont recensées dans l'habitation Jean Baptiste Dalleau et Marguerite Robert. Si l'on se fie au nombre d'esclaves marrons ou justiciés recensés par ces habitants au quartier de Sainte-Suzanne, les esclaves de cette habitation ne semblent pas bénéficier de bonnes conditions de vie.

Capturée, le 7 août 1739, par Julien Robert, dans un camp formé dans les hauts de la Rivière des Marsouins, l'esclave malgache Fare est enlevée par les marrons, le 11 septembre suivant, alors qu'elle se trouve dans la cuisine située sur l'emplacement de la veuve Dalleau en compagnie de Diavaule. La veuve Jean-Baptiste Dalleau semble jouer de malchance avec ses esclaves préposées à la cuisine : en septembre 1744, deux d'entre elles, sans doute les mêmes Fare et Diavaulle, sont à nouveau enlevées dans la cuisine au cours d'une descente de noirs marrons sur son habitation. Elles se rendent à nouveau au détachement lancé à leur recherche<sup>228</sup>. Le 21 juin 1746, au partage de la succession Jean-Baptiste Dalleau, Marguerite Robert<sup>229</sup>, sa veuve, déclare Fare et Diavaule « *actuellement marrones dans le bois depuis fort longtemps* ». La veuve hérite de Fare, tandis que Diavaule tombe aux héritiers qui consentent à en supporter la perte, morte ou tuée, comme à en faire une vente à leur profit<sup>230</sup>.

Hommes	Caste	1732	1733/34	1735	1742	1746
Alexis	Cafre	60	61	62	69 infirmes	vendu <sup>231</sup>
Cot (1733),	M., mari de	13	16	17	24	540 livres

<sup>228</sup> Voir ADR. C° 981. *Déclaration de Mathurin Pitou, du 9 septembre 1744.*

<sup>229</sup> Masse totale 3 149 livres 12 sols dont 1 062 livres pour les esclaves. Dettes passives 2 833 livres 15 sols et 3 deniers, que la veuve paye en vendant un morceau de terre à Robin. CAOM. n° 258, De Candos. *Partage entre la veuve Dalleau et ses enfants héritiers, 21 juin 1746.*

<sup>230</sup> CAOM. n° 258, De Candos. *Partage entre la veuve Dalleau et ses enfants héritiers, 21 juin 1746.*

<sup>231</sup> Le bourreau Ignace lui coupe les oreilles et le marque de la fleur de lys en vertu de l'arrêt du 8 mars 1743. ADR. C° 1020. Transcription dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit. Au partage, il est vendu par la veuve Dalleau au motif qu'étant « mauvais sujet, [elle] ne pouv[ait] le contenir ».

Hommes	Caste	1732	1733/34	1735	1742	1746
Paul (1742)	Marianne					
Co [. .], Cot 1733	M.	10	11			
Joseph		1				
Jean	C.		0,3	2	7	144 livres
Laviolette	M.			12		
Vaorit	M.					à la chaîne <sup>232</sup>
Joseph	C.					90 livres <sup>233</sup>

Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	1742	1746
Catherine	Cafre	18	19	20	27	612 livres <sup>234</sup>
Ma [...], Maure (1733)	M.	40	41	42		
Fare	M.	19	20	21	28	marronne
Volle	M.	12	13	14	21	
Vaau	M.	12	13	14	21	Morte dans le bois, 1747 <sup>235</sup>
Marianne	C.	0,6	2	témoigne dans la déclaration de Denis Robert, le 20/11/1740, C° 981		
<b>Devolle, Diavolle (1742)</b>				26	28	Marronne
Eustache	M.			60		
Radegonde	C.				2	150 livres <sup>236</sup>
Marianne	M., femme de Paul					marronne <sup>237</sup>

M. = Malgache ; C. = Créole ; 0,6 = 6 mois. En gras esclaves citées dans la déclaration.

**Tableau 37.1 : les esclaves de l'habitation Jean-Baptiste Dalleau, Marguerite Robert, 1732-35, 1742, 1746.**

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

<sup>232</sup> Vaorit, esclave à la chaîne, estimé 300 livres, tombe à Suzanne Dalleau.

<sup>233</sup> Joseph, fils de Paul et Marianne, remplace un nommé François, mentionné lors de l'inventaire et mort, estimé 90 livres.

<sup>234</sup> Le bourreau Ignace lui coupe les oreilles et la marque de la fleur de lys en vertu de l'arrêt du 8 mars 1743. ADR. C° 1020. Transcription dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit. Estimée 612 livres, elle échoit à Manon Dalleau.

<sup>235</sup> Vaau, morte dans le bois, fin décembre 1747. Voir ADR. C° 981. *Déclaration de Marguerite Robert, veuve Jean-Baptiste Dalleau, 9 février 1748.*

<sup>236</sup> Radegonde, échue à Julien Dalleau.

<sup>237</sup> Marianne, femme de Paul, marronne lors de l'inventaire de la succession, estimée 540 livres. CAOM. n° 258, De Candos. *Partage entre la veuve Dalleau et ses enfants héritiers, 21 juin 1746.*

**37.4 : ADR. C°981. [Déclaration de Pierre Fontaine, du 31 octobre 1739.]**

Cejourd'hui trente [et] un octobre // mil sept cent trente-neuf, est comparu en ce greffe, Pierre Fontaine. Lequel a déclaré qu'ayant aperçu un feu, vers les hauts de la Rivière des Marsouins, il y aurait été accompagné de son fils et de Jacques Fontaine, son frère, et auraient trouvé un camp composé de deux noirs qui, les ayant aperçus, auraient pris la fuite. Et, les ayant poursuivis en leur criant d'arrêter, ce que les dits noirs n'auraient voulu faire, le dit Pierre Fontaine aurait tiré l'un des dits noirs qu'il aurait tué roide, et, l'ayant examiné, aurait reconnu que c'était le nommé Mané, noir appartenant à François Dugain père. Que l'autre noir leur a échappé en se précipitant dans le rempart. De tout quoi il a fait la présente déclaration qu'il certifie véritable et a déclaré ne savoir écrire ni signer.

Rubert.

ΩΩΩΩ

Les deux esclaves que François Dugain, époux Ignace Clain, recense à Sainte-Suzanne, en 1735, sont marrons comme il apparaît au tableau ci-dessous.

nom	Caste	1732	1733/34	1735
Macoua	Cafre	lacune	36	37, marron <sup>238</sup>
Manin [Mané]	Malgache		25	26, marron + : octobre 1739
Sans-Soucy	Malgache		12	

**Tableau 37.2 : les esclaves recensés par Dugain, à Sainte-Suzanne, de 1732 à 1735.**

ΩΩΩΩΩΩ

<sup>238</sup> Macoua est pendu le 25 septembre 1738, par Jean Milet. ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Jean Milet pour les exécutions par lui faites du 9 septembre 1737 au 25 septembre 1738*. Transcription dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit.

**37.5 : ADR. C° 981. [Déclaration de Augustin et Henry Guichard, du 28 novembre 1739.]**

Cejourd'hui vingt-huit novembre mil sept cent trente-neuf, sont comparus en ce greffe : Augustin et Henry Guichard, lesquels ont déclaré qu'étant à leur habitation de la Rivière Saint-François<sup>239</sup>, ils auraient aperçu les traces de quelques noirs marons. Que les ayant suivies jusqu'à la hauteur d'environ deux mille gaulettes\*<sup>240</sup> du bord de la mer, ils auraient trouvé un noir qui travaillait à une pirogue dont le dedans était presque fini de creuser. Lequel les ayant aperçus aurait pris la fuite. Et le dit Augustin Guichard l'ayant tué d'un coup de fusil, il serait tombé sur la place, et, ayant été à lui, ils l'auraient trouvé roide mort sans pouvoir reconnaître qui il était, ni à qui il appartenait. De tout quoi, ils ont fait la présente déclaration qu'ils certifient véritable. Et ont signé.

Augustin Guichard.

Rubert.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**37.6 : ADR. C° 981. [Déclaration de Pierre Naze, du 30 décembre 1739.]**

Cejourd'hui trente décembre mil sept cent trente-neuf, est comparu en ce greffe, Pierre Natz, lequel a déclaré que sur l'avis qu'Antoine Robert, son beau-père, lui avait donné, que des noirs étaient venus la nuit précédente sur son emplacement et lui avaient volé la plus grande partie de sa volaille, ce qui aurait

---

<sup>239</sup> Il s'agit non pas de la Rivière mais de la Ravine Saint-François. Elle prend naissance sur le flanc nord du Rempart de la Rivière de l'Est, au pied du Piton de Tangles ou des Treize Cantons (1 900 m), s'insinue et se creuse entre : le Morne Saint-François (1 283 m), le Piton Caron ou Piton Saint-François (1 058 m), sur sa rive gauche, et le Piton de Chat (1 684 m), le Piton Armand ou de Saint-Anne (950 m), sur sa rive droite, avant de s'ouvrir sur la côte orientale de l'île entre la Pointe de la Ravine Sèche et Saint-Anne. IGN. La Réunion : 4405 RT., 4406 RT.

<sup>240</sup> Environ 9 744 m, la gaulette de 15 pieds.

engagé le comparant de suivre la trace de ces noirs. Et, étant parvenu à peu près au milieu de l'habitation du dit Robert, il aurait trouvé un grand noir lequel, l'ayant aperçu, aurait pris la fuite. Et le comparant l'ayant poursuivi en lui criant d'arrêter, le dit noir aurait // fait face au dit ~~déclarant~~ Natz et lui aurait jeté plusieurs roches qu'il aurait parées avec son fusil. Ce que voyant, le dit Natz, il (sic) aurait tiré le dit noir qui serait tombé par terre roide mort, et, l'ayant examiné, il aurait remarqué que c'était un Cafre, mais qu'il n'a pu connaître, ni le nom de son maître. De tout quoi il a fait la présente déclaration qu'il certifie véritable et a déclaré ne savoir écrire ni signer.

Rubert.

ΩΩΩΩ

Nom des fusiliers	Esclaves tués		Esclaves capturés		Appartenant à	nombre
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Détachement Joachim Robert du 8 août 1739.						
Robert Julien	Petit (Cafre)				La Croix Moy	1
Robert Jacques				Fare (M)	Dalleau veuve	1
Guichard Germain	Louis, fils créole de Raphaane			Raphaane (Malgache) Son enfant Espérance (Malgache)	Robert Julien et Dalleau veuve	3
Détachement Joachim Robert du 13 septembre 1739.						
Tarby Gilles	Mandine (Malgache)				Lebeau Samson, veuve	1
Poursuite Pierre Fontaine du 31 octobre 1739.						
Fontaine Pierre	Mané (Cafre)				Dugain François, père	1
Poursuite Augustin et Henry Guichard du 28 novembre 1739.						
Guichard Augustin	Un noir				?	1
Poursuite de Naze Pierre du 30 décembre 1739.						
Naze Pierre	Un grand noir, Cafre				?	1

**Tableau 37.3 : Les esclaves tués ou capturés d'après les déclarations du 8 août au 30 décembre 1739.**

Propriétaires	Esclaves	castes	1732	1733/34	1735	1742
Dalleau Jean-Baptiste x Robert Marguerite	Fare	Malgache	19	20	21	28
	Bevolle ou Diavolle	Malgache			26	28
Robert Julien x Lebeau Marie	Raaphane	Malgache	28	29	30	37
	Louis	Créole		1	2	9
Lebeau Samson x Domingue Rosaire	Espérance	Créole (1733)	26	27	<u>28</u>	
	Madine	Malgache			<u>25</u>	
Garnier François x Collin Catherine	Lefa ou Leyfa	Malgache			10	
Tanguy Moy Lacroix	Petit	Cafre			28	

1732, 1733/34, etc. = recensements. 25 = 25 ans, marrons au recensement.  
Créole (1733) = caste signalée en 1733.

**Tableau 37.4 : Les esclaves cités dans les déclarations du 8 août au 30 décembre 1739, retrouvés et/ou recensés chez leurs différents propriétaires.**

ΩΩΩΩΩΩΩ

**37.7 : ADR. C° 981. [Déclaration d'Antoine Robert, du 19 août 1740.]**

Cejourd'hui dix-neuf août mil sept cent quarante, est comparu en ce greffe, Antoine Robert, chef du détachement extraordinaire commandé par ordre de M. D'Héguerty, Commandant général de cette Ile, pour aller à la poursuite de plusieurs noirs marons et notamment de ceux du Sr. Vignol ~~ser.~~ (+ Lequel a déclaré qu'ils) seraient parvenus en suivant les traces des dits noirs dans les hauts de la Rivière des Marsouins où ils auraient surpris un noir maron qui, les ayant aperçus, aurait pris la fuite et, lui ayant crié d'arrêter, le dit noir aurait obéi. Et, Etienne Robert fils et Joseph Boyer, deux des fusiliers du dit détachement, l'ayant saisi, le comparant l'ayant interrogé de son nom, de celui de son maître et combien il y avait de temps qu'il était maron, le dit noir lui aurait répondu : qu'il s'appelait Andiamar, Malgache, qu'il était esclave de M. Moreau, chirurgien, qu'il y avait une lune qu'il était maron,

et qu'il était parti parce que le nommé Victor<sup>241</sup>, commandeur de son maître, était trop méchant. Après laquelle déclaration, le dit Robert aurait amarré le dit noir, et de suite conduit au bloc de ce quartier. De tout quoi, il a fait la présente déclaration qu'il certifie véritable, et a déclaré ne savoir écrire ni signer.

Rubert.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**37.8 : ADR. C° 981. [Déclaration de François Dango, du 21 août 1740.]**

Cejourd'hui vingt et un août mil sept cent quarante, est comparu en ce greffe, François Dango, habitant demeurant en ce quartier. Lequel nous a(~~ura~~) déclaré avoir appris par les nommés Anchingue, esclave de Joseph Dango, et Joseph, esclave de François Caron<sup>242</sup>, que la nommée Marguerite, son esclave malgache, maronne, avait été tuée par le nommé Pierre, esclave du Sr. Thonier, dans // l'habitation de son maître à la Rivière des Marsouins, (+ le dix-sept du présent mois). Et nous a requis de recevoir la déclaration des dits Anchingue et Joseph qu'il a fait comparaître en ce greffe à cet effet. Lesquels nous ont aussi déclaré que, le dit jour dix-sept du présent mois, étant à travailler

---

<sup>241</sup> Sans doute Victor Eras, Allemand ou Lorrain, commandeur chez plusieurs particuliers dont Mazade Desiles, Michel Gourdet, Jean-Baptiste Jacquet. Voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767*. Livre 2, tableau 3.16.

<sup>242</sup> Joseph, Cafre est recensé parmi les esclaves de l'habitation Caron de l'âge de 32 ans à celui de 67 ans environ, de 1722 à 1742. Anchingue est recensé parmi les esclaves de l'habitation Joseph Dango de 1732 à 1742, de l'âge de 22 ans à celui 31 ans environ. En juillet 1742, âgé d'environ 35 ans, il est estimé valoir 725 livres. CAOM. n° 1074, Saint Jorre. *Inventaire Joseph Dango, [...], 12 et 20 juillet 1742*. Voir également : C° 981. *Déclaration de Hacingue et Manuel, noirs malgaches appartenant à César Dango, du 3 décembre 1744*.

Suivant l'avis de Delanux, du 8 septembre 1730, une nommée Marguerite, esclave malgache de Joseph Dango, dit Laverdure et Marie Madeleine Robert, aurait été déclarée marronne en compagnie de plusieurs autres noirs de Sainte-Suzanne, parmi lesquels sa camarade d'habitation Marie-Anne et Nicolas, esclave de François Dango et Geneviève Turpin. ADR. C° 943. Or Marguerite est continûment recensée parmi les esclaves de son habitation de 1732 à 1742. D'autre part, une nommée Marguerite, âgée de 30 et 31 ans aux recensements de 1732 et 1733/34, figure parmi les esclaves de François Dango, fils de Joseph Dango, époux de Geneviève Turpin. Ricq. p. 627.

sur l'habitation de Joseph Dango, à la Rivière des Marsouins, ils auraient entendu dire que le dit Pierre, noir du Sr. Thonier, avait tué une négresse maronne dans l'habitation de son maître, voisine de celle où ils travaillaient. Que la curiosité les aurait portés à y aller pour voir si la dite négresse ne serait pas de leur connaissance. Qu'étant parvenus à l'habitation du dit Sieur Thonier, le dit Pierre les aurait conduits à l'endroit où était le cadavre de la dite négresse, et, l'ayant examinée, ils l'auraient parfaitement reconnue pour être la nommée Marguerite, négresse appartenant à François Dango, qui était maronne depuis quelque temps. Et ont remarqué que le corps de la dite négresse était percé de trois coups de sagaie de fer qui lui ont été portés par derrière, qu'elle avait la gorge coupée, la mâchoire ouverte, la tête massacrée de plusieurs coups et la main gauche coupée et séparée du corps. Que le dit Pierre leur avait dit n'avoir mis le corps de cette négresse en cet état que parce qu'elle s'était revanchée contre lui et qu'il n'avait pas pu l'amarrer pour le suivre. De tout quoi les dits Anchingue et Joseph ont fait la présente déclaration qu'ils certifient véritable, de laquelle le dit François Dango, nous a requis acte que lui avons octroyé pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison. Et ont les dits François Dango, Anchingue et Joseph déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Rubert.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.9 : ADR. C° 981. [Déclaration de Denis Robert, du 20 novembre. 1740]**

Ce jourd'hui vingt novembre mil sept cent quarante, sont comparus en ce greffe : Denis Robert, chef du détachement commandé par M. Vignol, Capitaine de bourgeoisie de ce quartier, et Jacques Robert, fils de Pierre, Germain Guichard, Henry Le Beau et Joseph Boyer, fusiliers. Lesquels ont déclaré

que, sur la déclaration faite par la nommée Marie-Anne<sup>243</sup>, négresse appartenant à la veuve Jean-Baptiste Dalleau<sup>244</sup>, ils auraient été à un camp de noirs marons que leur aurait indiqué la dite négresse, entre la Rivière des Roches et celle des Marsouins<sup>245</sup>, où ils auraient effectivement trouvé six noirs et quatre négresses qui, les ayant aperçus, auraient // pris la fuite. Et les ayant poursuivis en leur criant d'arrêter, ce qu'ils n'auraient voulu faire, le dit détachement ayant fait feu sur eux, Denis Robert aurait pris en vie une négresse appartenant au Sr. La Croix Moy (+ et tué un noir) ; Jacques (+ Pitou fils) aurait pris en vie le nommé Charles<sup>246</sup> appartenant au Sr. Jacques Robert, fils de Pierre ; Germain Guichard a tué une négresse ; Henry Le Beau a tué une négresse ; Etienne Robert fils a tué un noir et Julien Le Beau fils a aussi tué un noir. Que la dite négresse a déclaré appartenir tous au dit Sr. Moy la Croix et se nommer Manguy Velou, Sacato Téhien Bayé, Marie, Dunourou, et Chiatoutau<sup>247</sup>. Dont et de quoi ils ont fait la présente déclaration qu'ils certifient véritable. Et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Rubert.

ΩΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>243</sup> Marie-Anne, esclave créole de Jean-Baptiste Dalleau, est recensée chez ce dernier de l'âge de 6 mois à celui de 2 ans environ, de 1733/34 à 1735.

<sup>244</sup> Marguerite Robert, veuve Jean-Baptiste Dalleau.

<sup>245</sup> Voir ADR. C° 981. *Déclaration de Joachim Robert, du 13 septembre 1739.*

<sup>246</sup> Voir ADR. C° 981. *Déclaration de Joachim Robert, du 8 août 1739.*

<sup>247</sup> Moy de La Croix Tanguy, recense ses esclaves de 1732 à 1735 à Saint-Denis. Il n'en déclare qu'un de marron : Indien, né à Madagascar vers 1719 (13 ans, rct. 1732) et signalé marron à 19 ans environ (rct. 1735).

Parmi les 69 esclaves (31 hommes et 38 femmes) qu'en 1740 recense Joseph de la Croix Moy, le Cadet, natif de Rennes, 29 ans, on note 5 esclaves marrons : Isamac, Laviende, Maudombe, Diffirine, Dam. ADR. C° 786. *Recensement de 1740, quartier de Saint-Denis,*

**37.10 : ADR. C° 981. [Déclaration de Laurent Maillot, du 13 juin 1741.]**

Cejourd'hui treizième juin mil sept cent quarante et un, sont comparus en ce greffe : Laurent Maillot, chef du détachement commandé par sieur Antoine Pitou, Enseigne de bourgeoisie de ce quartier en l'absence de M. le Commandant, et François Robert fils de Pierre, François Damour fils, fusiliers. Lesquels ont déclaré que, suivant l'ordre à eux donné par le dit Sieur Pitou, ils auraient parti, le neuf de ce mois (+ pour le bois), et, ayant aperçu des traces de noirs marons, ils les ont suivies jusqu'au haut de la Ravine Sèche où ils auraient trouvé un camp nouvellement fait par les noirs marons, consistant en deux ajoupas placés près la Rivière Dumas, et où ils auraient trouvé trois grands noirs et un petit, et quatre négresses, qui les ayant aperçus auraient pris la fuite, à la réserve de Suzanne, Créole, et Vitaline, Malabarde, appartenant à M. La Roche<sup>248</sup>, qui les ont attendus. Les autres ayant pris la fuite et les ayant poursuivis en leur criant d'arrêter ce qu'ils n'ont voulu faire, le dit détachement ayant fait feu sur eux, le dit Laurent Maillot, chef, aurait tué un noir nommé Romarés, appartenant à la Compagnie, et a pris en vie la dite Vitaline. François Robert a pris une négresse nommée Soa, Malgache, après l'avoir tirée au bras gauche - elle appartient à Madame Vuilement, la veuve<sup>249</sup> - et Suzanne, créole appartenant à Madame La Roche ; François Damour fils a pris un petit noir nommé André, appartenant au Sr. Cronier père<sup>250</sup>. Ils ont déclaré de plus que les deux noirs qui sont partis et la négresse

---

<sup>248</sup> Boulaine François, dit La Roche, époux de Jeanne Wilman. La présence de Suzanne, fille de Pierre et Marie, o : 23/9/1724 (GG. 1, Saint-Denis), et celle de Vitaline, née en Inde vers 1719, est attestée dans cette habitation jusqu'en 1757.

<sup>249</sup> Il s'agit de Jeanne Royer, veuve de Henry Guilbert Wilman. La nommée Soa ou Soua, esclave malgache d'environ 51 ans, est recensée parmi les esclaves de cette propriétaire en 1740.

<sup>250</sup> Le nommé André, Créole, né à Bourbon vers 1731, figure parmi les esclaves de Michel Crosnier, époux de Julienne Tessier, aux différents recensements de 1732 à 1751, à l'exception, notable, de celui de 1742, de l'âge de 1 ans à celui de 17 ans environ.

s'appellent, savoir : l'un (~~Cotte~~) nommé Cotte, appartenant à La Serre, forgeron, l'autre Chassinde, appartenant à Madame veuve M. Villarmoy<sup>251</sup>, les deux Malgaches et la négresse Faelle, aussi Malgache, appartenant à Arzule Guichard père<sup>252</sup>. // Dont et de tout quoi ils nous ont requis de prendre leur déclaration qu'ils certifient véritable. Et ont signé, à la réserve [de] François Robert, fils [de] Pierre, et François Damour fils, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Laurent Maillot.

Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**37.11 : ADR. C° 981. [Déclaration de Joachim Robert, du 16 juin 1741.]**

Cejourd'hui seizième juin mil sept cent quarante et un, sont comparus en ce greffe, Joachim Robert, chef du détachement commandé par Sr. Antoine Pitou, Enseigne de bourgeoisie, en l'absence de M. le Commandant de ce quartier, et François Robert, fils [de] Pierre, Julien Dalleau fils, Jacques Le Beau, fils de Julien, Jean Pitou fils, François Robert, fils [de] Jean, René Natz, fusiliers. Lesquels ont déclaré que, suivant l'ordre à eux donné par le dit sieur Pitou, ils auraient partis (sic) le douze de ce mois pour le bois. Et ayant aperçu des traces de noirs marons, ils les ont suivies jusqu'au fond de la Rivière des Roches où ils ont trouvé un camp composé de huit ajoupas\* en partie vieux et le reste nouvellement faits, où ils auraient trouvé huit noirs et quatre négresses qui, les ayant aperçus, auraient pris la fuite. Et, les ayant poursuivis, en leur criant d'arrêter, ce qu'ils n'ont voulu faire, le dit détachement a été obligé de faire feu sur eux et Jacques Le Beau fils a tué Nocaise ( ?), noir cafre, appartenant au

---

<sup>251</sup> Geneviève Léger, veuve de Noël Antoine Tuault de Villarmoy. En 1732, on note, parmi les esclaves de Villarmoy, un nommé Sasingue (Chasinde ?), âgé de 24 ans environ.

<sup>252</sup> La nommé Faelle (Phaëlle, 1742) est recensée parmi les esclaves de Arzul Guichard, époux de Catherine Héros, de 1732 à 1742, de l'âge de 19 ans à celui de 35 ans environ. Elle n'est pas signalée marronne.

Sr. Calvert<sup>253</sup>, Julien Daleau fils, a tué Pedre, noir cafre, appartenant au dit Sr. Calvert, François Robert, fils [de] Pierre, a tué une négresse cafrine appartenant au dit Sr. Calvert, nommée Cardade, et a tiré après un autre noir au dit Sr. Calvert, qui, du coup, a tombé au bas d'un rempart sans qu'on l'ait pu trouver. Le dit noir s'appelle Nanuolo, Cafre. Le dit Joachim Robert, chef, a pris en vie Charamichique, négresse malgache, appartenant à André Maillot<sup>254</sup> et Silvie, Cafrine, appartenant au dit Sr. Calvert. (~~Je~~) Jean Pitou, fils du Marquis, a pris Isabelle, Cafrine appartenant au dit Sieur Calvert.

Plus les dites négresses ont déclaré que les dits autres noirs qui composaient leur camp [et] qui se // sont sauvés s'appellent : l'un, Soesson [Samson], Malgache appartenant à François Ango (sic)<sup>255</sup>, Léonard, Cafre appartenant au dit Joachim Robert, Antoine, Cafre appartenant à la Compagnie et Nacanelle et Gangrala, Cafres appartenant au dit Sieur Calvert. De tout quoi le dit Robert, chef, et les dits fusiliers ont fait leur déclaration qu'ils certifient véritable, et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.12 : ADR. C° 981. [Déclaration de Nicolas Moutardier, du premier octobre 1741.]**

Cejourd'hui premier octobre mil sept cent quarante et un, est ~~son~~ comparu au greffe du quartier Sainte-Suzanne : Nicolas Moutardier, habitant, Edme Goureau et Adrien Valantin (sic),

---

<sup>253</sup> Jacques Jean Calvert, époux de Anne Marguerite Dumesnil, recense ses esclaves à Saint-Denis de 1732 à 1735, puis à Sainte-Suzanne en 1742, où il enregistre 12 hommes et 26 femmes, parmi lesquels on ne retrouve aucun des sept Cafres et Cafrines cités dans la déclaration ci-dessus.

<sup>254</sup> Maillot Guy André, époux de Catherine Wilman, recense, de 1735 à 1743 à Sainte-Suzanne puis Saint-Denis, deux esclaves malgaches : un homme, Mahev, de l'âge de 14 ans à celui de 20 ans environ, et une femme, qu'il signale marronne en 1740, Sarbousigue (sans doute Charamichique) de l'âge de 40 ans à celui de 63 ans environ.

<sup>255</sup> L'esclave malgache Samson est recensé à Sainte-Suzanne, dans l'habitation François Dango, époux de Geneviève Turpin, de 1732 à 1742, de l'âge de 20 ans à celui de 28 ans environ. Il est signalé marron en 1733/34.

aussi habitants, tous demeurant en ce dit quartier. Lesquels ont déclaré, savoir : le dit Moutardier, que, étant à faire défricher sur son habitation, sur le soir du vingt-huit septembre dernier ~~à y faire défricher~~, il a tombé deux palmistes\* qui lui ont tué un noir nommé Groua, Malabar âgé d'environ quatorze ans ; et les dits (sic) Goureau d'avoir vu, de compagnie avec le dit Valentin, le dit le dit (sic) noir Groua mort sous les dits palmistes. De tout quoi ils ont fait leur déclaration qu'ils certifient véritable. Et ont signé, à la réserve du dit Valentin qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. Quatre mots rayés nuls.

Nicolas Moutardier. Goureau. Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.13 : ADR. C° 981. [Déclaration de Joachim Robert, du 20 octobre 1741.]**

Cejourd'hui vingt octobre mil sept cent quarante et un, avant midi, est comparu au greffe du quartier Sainte-Suzanne, Joachim Robert, habitant demeurant en ce dit quartier, paroisse Saint-Benoît. Lequel a déclaré qu'ayant rencontré il y a quelques temps des noirs au Sr. Robert qui portaient une tête de noir maron, par eux tué, dans une tente\*, et, après avoir examiné la dite tête, il l'a reconnu pour appartenir à Pierre Noël Techer, par (sic) [pour] l'avoir vu plusieurs fois en son vivant. Il déclare de plus qu'un petit chien epeigneul (sic) [épagneul] que conduisaient les dits noirs du Sr. Robert, appartient au dit Pierre Techer. De tout quoi il a fait sa // déclaration qu'il certifie véritable, pour valoir et servir ainsi que de raison, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.14 : ADR. C° 981. [Déclaration de Charles François Derneville, du 6 mai 1742.]**

Ce jour six mai mil sept cent quarante-deux, trois heures après midi, est comparu au greffe du quartier Sainte-Suzanne, Charles François Derneville, Ecuyer, demeurant en ce dit quartier. Lequel a déclaré que, venant de la grande messe du dit quartier, il a trouvé un noir de l'habitation de La Vigne, couvert de coups de sabre ou couteau de chasse sur la tête et les bras. Le dit noir [étant] âgé de cinquante à soixante ans. Et après l'avoir interrogé, le dit noir lui a répondu que c'était le Sieur Jullia (sic), voisin de la dite habitation, qui l'aurait traité de cette façon : étant allé couper des bananes dans la ravine qui sépare les deux habitations. Les dites bananes étant du côté de La Vigne et sur le dit terrain. De plus a déclaré le dit Sieur qu'il a envoyé le dit noir au Sr. ~~Prévost~~ (+Voisin), chirurgien, pour le faire médicamenter aux frais de qui il appartiendra, demandant allocation des journées de retard du dit noir, au dit sieur Jullia. (+ Déclarant le dit Sr. Derneville, pour les dites causes ci-dessus, se rendre dénonciateur contre le dit Sr. Jullia, requérant son adhésion, approuvant dès à présent ce que fera de son office mon dit Sieur le Procureur Général à ce sujet. [Signé] Derneville). Dont a requis acte (~~et a~~) signé (sic), à lui accordé après qu'il l'a certifié véritable. Et a signé.

Derneville.  
Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.15 : ADR. C° 981. [Déclaration de Mathurin Pitou, du 10 mai 1742.]**

Fait en expédition.

Ce jour dix mai mil sept cent quarante-deux, est comparu au greffe du quartier Sainte-Suzanne : Mathurin Pitou, chef du détachement commandé par Sr. Antoine Pitou, officier // de bourgeoisie de ce quartier, (+ Sylvestre Techer et Romain Royer fils). Lesquels ont déclaré que, suivant l'ordre à eux donné par le dit Sr. Pitou, il[s] auraient parti le vingt-six avril dernier accompagné[s] de : Denis Turpin, Jacques Pitou, ~~Romain Royer fils~~, Augustin Guichard, ~~Sylvestre Techer~~, Guillaume Boyer, ~~Julien Robert~~, Pierre Boyer fils, François Damour père, René Clain, Jean Picard, Jean Sautron fils, Joseph Dalleau, Athanaze Robert, Augustin Robert, fils [de] Julien, Jean-Baptiste Robert, fils [de] Jean, Jacques Picard, Antoine Dalleau fils, Jean Boyer, fils de Pierre, Augustin Clain, Etienne Delastre (sic), Jean-Baptiste Robert, fils de Etienne, Jean Robert, fils de Julien, Jacques Grondin fils, François Robert, fils [de] Julien, à la poursuite des noirs marons qui ont été chez le Sr. Dutrévou<sup>256</sup>. Et, étant rendus vers la Ravine Barré, ils ont aperçu un noir maron auquel, ayant crié d'arrêter, ne l'ayant voulu faire, Athanaze Robert, l'un des fusiliers, l'a tiré et, après l'avoir ~~interrogé~~ approché mort, il a été reconnu par Jacques Picart pour appartenir à Etienne Robert fils. Après avoir coupé la main au dit noir et, poursuivant leur route vers la Mare Longue, ils ont aperçu les traces d'un canot qui pouvait avoir environ trente pieds de long : (+ ayant mesuré le tronc de l'arbre dont le dit canot a été fait, qui contenait trois pieds dix pouces de large. Auquel lieu il y avait onze cases et des lits pour quarante-cinq noirs). Et, ayant suivi la dite trace jusque au bord de la mer, ils croient qu'il a [été] mis à la mer. (+ Ils ont de plus déclaré avoir trouvé un autre canot, au dit lieu, d'environ vingt-quatre pieds de long, presque

---

<sup>256</sup> La phrase a été incomplètement corrigée en fonction du repentir précédent. Le greffe avait écrit : « Lequel a déclaré que, suivant l'ordre à lui donné [...] ». Le reste sans changement.

fini et qu'ils ont fait couper). Après, continuant leur route vers le Quai de la Rose, ils ont rencontré un autre noir maron près d'un ajoupa\*, auquel, ayant crié d'arrêter, ne l'ayant pas voulu faire, Jean Robert, fils de Julien, l'a tiré et tué. Et, après s'en être approché, Romain Royer, l'un des fusiliers, l'a reconnu pour être à lui, également que le chef du dit détachement et plusieurs autres. De tout quoi, le dit Mathurin Pitou a fait sa déclaration qu'il certifie véritable, de laquelle le dit Pitou nous a requis acte que nous lui avons octroyé pour servir et valoir en temps et lieu. Et ont signé.

Mathurin Pitou.  
Sylvestre Techer. Romain Royer.  
Saint-Jorre. //

ΩΩΩΩΩΩ

**37.16 : ADR. C° 981. [Déclaration de François Ducatel et Georges Noël, du premier juillet 1742.]**

Ce jour premier juillet mil sept cent quarante-deux, est comparu au greffe du quartier Sainte-Suzanne, François Ducatel et Georges Robert, habitants demeurant en ce quartier et paroisse Sainte-Suzanne. Lequel dit Ducatel a déclaré qu'il y a environ huit ans, comme il demeurait près de la Rivière de l'Est, ~~près Saint~~ quartier Saint-Benoît, il vint, sur l'habitation qu'il y possède, un noir malgache, environ la pointe du jour, pour le voler. Auquel, ayant dit d'arrêter et ne l'ayant voulu faire, le déclarant l'a tiré et blessé au côté. Et, après l'avoir approché et lui avoir demandé son nom et celui de son maître, il lui a dit s'appeler Cotte, Malgache<sup>257</sup>, et appartenir à Antoine Robert. Déclare de plus le dit Ducatel que, étant allé après le coup chercher des voisins, le dit Georges Robert est venu qui a déclaré reconnaître le dit noir pour appartenir au dit Antoine Robert. Ce qu'il a, le dit jour, certifié. Et ont, les deux, dit que le dit noir Cotte est mort du

---

<sup>257</sup> Cotte, esclave malgache de Antoine Robert et Anne Garnier, est recensé parmi les esclaves de ces propriétaires en 1732 et 1733/34, de l'âge de 18 ans à celui de 19 ans environ.

dit coup de feu environ les midi du jour qu'il a été tiré. Et est leur déclaration qu'ils certifient véritable, de laquelle ils nous ont requis leur accorder acte, que nous leur avons octroyé pour servir et valoir en temps et lieu. Et a le dit Georges Robert déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Trois mots rayés comme nuls.

Ducatel. Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**37.17 : ADR. C° 981. [Déclaration de Jacques Fontaine, du 17 août 1742.]**

Ce jour dix-septième de ~~juillet~~ (+ août) mil sept cent quarante-deux, est comparu au greffe du quartier Sainte-Suzanne, Jacques Fontaine. Lequel a dit : qu'ayant appris par Jacques Le Beau que les noirs marons auraient descendu, la nuit du premier août, sur l'habitation du dit Jacques Le Beau l'aîné, // il aurait été accompagné de Pierre Fontaine, Etienne Dumont fils, Jacques Le Beau deuxième et Jacques Fontaine, tous habitants, demeurant paroisse Saint-Benoît, quartier de Sainte-Suzanne, à la poursuite des dits noirs, jusque dans les hauts de la Rivière des Marsouins où ils ont trouvé, le deux août, trois noirs et une négresse, trois desquels ils ont surpris dans leur ajoupa\* et qu'ils ont amenés le même jour. Lesquels se nomment : Lazare, noir malgache appartenant au sieur Bernard<sup>258</sup>, Cotte, Malgache appartenant à François Robert, fils de Pierre<sup>259</sup>, lesquels ont été pris par le dit Jacques Le Beau deuxième, et Isabelle, Malgache appartenant au dit Jacques Le Beau<sup>260</sup>, prise par le dit Etienne Dumont. Le

---

<sup>258</sup> Bernard Pierre, époux de Catherine Léger. Huit esclaves, pièces d'Inde, de ce propriétaire sont signalés marrons de 1740 à 1746 (rct.).

<sup>259</sup> Cotte ou Cot, esclave malgache de 11 ans environ, figure au recensement de 1733/34 des esclaves de François Robert et Marie-Anne Dugain. Il passe ensuite à François Robert et Marie Damour, et figure parmi les esclaves de ces propriétaires de 1735 à 1742, de l'âge de 12 ans à celui de 19 ans environ (rct. 1735, 1742).

<sup>260</sup> Isabelle, née à Madagascar vers 1707/1708, est recensée sous le nom d'Avam, à partir de 1732, dans l'habitation Jacques Lebeau, l'aîné, époux de Julie Tarby. Pour ce premier marronnage de près neuf mois, elle est condamnée à avoir les oreilles coupées

quatrième ayant pris la fuite, le détachement lui ayant crié d'arrêter et ne l'ayant voulu faire, le dit Jacques Fontaine, chef, l'a tiré et tué. Et après l'avoir approché, Isabelle, ci-devant nommée, l'a reconnu pour son mari et appartenant au dit Jacques Le Beau, son maître, ainsi que tous ceux du détachement. Et est sa déclaration qu'il certifie véritable. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.18 : ADR. C° 981. [Déclaration de Jacques Picard, du 20 septembre 1742.]**

Fait en expédition.

Ce jour vingt septembre mil sept cent quarante-deux, est comparu au greffe du quartier Sainte-Suzanne, Jacques Picart, chef d'un détachement volontaire, par lui fait suivant l'ordre à lui donné par Sieur Antoine Pitou, officier de bourgeoisie de ce quartier, le seizième de ce dit mois. Lequel a dit : qu'ayant aperçu du feu // vers le Piton de la Rivière Dumatz (sic), il aurait été, accompagné d'André Maillot, Jean Fontaine et Jean Clain, au dit Piton où ils sont arrivés le dix-sept du dit mois. Et, ayant aperçu un noir et une négresse, ils leur auraient crié d'arrêter, ce qu'ils n'ont voulu faire. Et Jean Fontaine a tiré et tué une négresse qui a été reconnue pour appartenir à Hervé Barach. Déclare de plus que le noir qui s'est sauvé appartient à Guillaume Plantre<sup>261</sup>. Et est sa déclaration qu'il certifie véritable. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

---

et la fleur de Lys. Elle s'évade l'année suivante avec son fils de 13 ans. Elle est reprise en décembre 1752. Voir ADR. C° 950.

<sup>261</sup> Guillaume Plantre recense annuellement ses esclaves à Sainte-Suzanne de 1732 à 1735, puis 1742. Voir également CAOM. n° 141, Bellier. *Inventaire Guillaume Plantre, 18 septembre 1754*. Aucun des quatre hommes esclaves que recense Plantre en 1742 n'est signalé marron.

**37.19 : ADR. C° 981. [Déclaration de François Dango, du 17 octobre 1742.]**

Fait en expédition.

Cejourd'hui dix sept octobre mil sept cent ~~trente~~ (+ quarante)-deux, est comparu au greffe du quartier de Sainte-Suzanne, François Dango, chef d'un détachement commandé par Sr. Antoine Pitou, suivant son ordre du trente septembre dernier. Lequel a dit que, suivant le dit ordre, il aurait été accompagné de : Jacques Maillot, Jean-Baptiste Grondin, Jacques Picart, Athanaze Robert, Jean-Baptiste Sallier, Antoine Huet, Jacques Natz, Julien Maillot, César Dango, Augustin Delastre<sup>262</sup> et Henry Brocus, au Piton de Vilaire (sic) où ils ont trouvé le détachement de Saint-Paul, avec lequel ils ont resté huit jours. Au bout duquel temps, ils se sont séparés et le dit Dango, chef, avec son détachement rendus (sic) au Sable près les Salazes. Ils auraient rencontré deux noirs auxquels, ayant crié d'arrêter et ne l'ayant voulu faire, le dit détachement a fait feu et manqué un des dits noirs. Jacques Picart ayant couru après l'autre noir, il l'a pris et amené. Et après lui avoir demandé à qui il appartenait, il a dit être à la Compagnie. Déclare de plus le dit Dango que, dans la Rivière Saint-Etienne et dans toutes les Ilettes\* voisines, ils ont trouvé beaucoup d'ajoupas\* nouvellement construits, dispersés par sept, dix, quinze et vingt ajoupas, dans chaque endroit. Et est sa déclaration qu'il certifie véritable, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Saint-Jorre. //

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>262</sup> On ne trouve pas d'Augustin dans la famille Delattre, il s'agit sans doute ici d'Augustin Clain, fils naturel de Jeanne Fontaine, épouse de René Clain, o : 17 octobre 1721 à Sainte-Suzanne (GG. 1).

**37.20 : ADR. C° 981. [Déclaration de Marie-Magdeleine Dalleau, épouse Jean Damour, du 28 mars 1743.]**

f° 8

Ce jour vingt-huit mars mil sept cent quarante-trois, est comparue au greffe du quartier Sainte-Suzanne, Marie-Magdeleine Dalleau, épouse de Jean Damour<sup>263</sup>. Laquelle a déclaré que, le vingt-cinq de ce mois, l'une de ses négresses nommée Miche, Malgache, ayant dîné dans son ajoupa\* sur l'habitation de la dite Damour, située à la Rivière Saint-Jean, avec Hiangal, négresse appartenant à François Grondin fils<sup>264</sup>, la dite Miche étant allée après dîner chercher de l'eau dans la Ravine Sèche, à son retour, elle a trouvé le feu dans l'ajoupa de la dite négresse et une petite négritte nommée Françoise, Créole, fille de la dite Miche, presque brûlée. De tout quoi, elle a fait sa déclaration et déclaré ne savoir par qui le feu a été mis dans le dit ajoupa, et a requis acte. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.21 : ADR. C° 981. [Déclaration de Jean Dugain, du 16 août 1744.]**

Ce jour seize août mil sept cent quarante-quatre, est comparu au greffe du quartier de Sainte (sic) Sainte-Suzanne, Jean Dugain, chef d'un détachement commandé par le Sr. Hubert, Capitaine du dit quartier, en date du treize de ce mois. Lequel, suivant le dit ordre, a déclaré avoir été, accompagné de Jean Pitou, Pierre

---

<sup>263</sup> Ni Miche ni Françoise, sa fille, ne figurent parmi les esclaves recensés à Sainte-Suzanne, de 1732 à 1735, dans l'habitation Marie Madeleine Dalleau, veuve de Jacques Maillot, dit la Brière, épouse de Jean Damour. Une esclave de Jean Damour est inhumée à Saint-André, par Durre, en mars 1743. ADR. C° 824.

<sup>264</sup> Parmi les esclaves de l'habitation, François Grondin fils et Anne de Matte, on note de 1732 à 1735, puis en 1742, la présence de Mangalle ou Hangalle (Hiangalle, 1733), née vers 1714 à Madagascar (18 ans, rct. 1732).

Robert, Georges Robert, Augustin Robert, Henry Le Beau, à la poursuite des noirs marons, jusque près la Rivière des Marsouins, vers le Bras de Mussard. Où, ayant trouvé deux noirs marons et leur ayant crié d'arrêter, ne l'ayant voulu faire, Henry Le Beau a tiré et tué un des dits noirs qu'ils n'ont pu reconnaître ; l'autre, ayant pris la fuite, s'est sauvé. Déclare de plus qu'ils ont été deux jours dans leur voyage. Et est sa déclaration qu'il certifie véritable, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**37.22 : ADR. C° 981. [Déclaration de Mathurin Pitou, du 9 septembre 1744.]**

Ce jour neuf septembre mil sept cent quarante-quatre, est comparu au greffe de ce quartier de Sainte-Suzanne, Mathurin Pitou, chef d'un détachement commandé par Sr. Calvert, le vingt-quatre d'août dernier. Lequel, suivant le dit ordre, a déclaré avoir été, accompagné de Henry Royer, Etienne Robert fils, Joseph Roulof, Louis Pitou, Jean Robert et Joachim Robert, à la poursuite des noirs marons, le long du Bras à Panon, jusque à environ trois mille gaulettes\* du bord de la mer. Où étant, ils ont rencontré des noirs et négresses marons auxquels ayant crié d'arrêter<sup>265</sup> et ne l'ayant voulu faire, à la réserve de deux négresses à Madame veuve Dalleau qui avaient été enlevées, // Joachim Robert a tiré et blessé un noir au Sr. Hubert, lequel noir a pris le dit Joachim Robert aux cheveux. Les autres gens du détachement ayant couru après les noirs, Etienne Robert fils a attrapé une négresse appartenant à Julien Le Beau l'aîné. Déclare de plus qu'ils ont ramené les deux négresses de la dite veuve Dalleau<sup>266</sup> et

---

<sup>265</sup> Il faut lire : « [...] auxquels [ils ont] crié d'arrêter et [ces derniers] ne l'ayant voulu faire [...] ».

<sup>266</sup> Déjà Diavaule et Fare, enlevées dans la cuisine, sur l'emplacement de Marguerite Robert, veuve Dalleau, avaient attendu le détachement lancé à leur recherche. ADR. C° 981. *Déclarations de Joachim Robert des 7/8 et 22 septembre 1739.*

qu'ils ont été douze jours dans le voyage. Et est sa déclaration qu'il certifie véritable. Et a signé avec nous.

Mathurin Pitou.

Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.23 : ADR. C° 981. [Déclaration de Denis Dumielle, dit Senlis, du 12 novembre 1744.]**

Cejourd'hui douze novembre mil sept cent quarante-quatre, est comparu au greffe du quartier de Sainte-Suzanne, Denis Dumiel (sic), dit Senlis, commandeur, demeurant chez le Sr. La Roche, sur son habitation à la Grande Ravine, en ce dit quartier. Lequel a déclaré que, la nuit du onze au douze de ce mois, ayant ouï les chiens du dit Sr. La Roche aboyer par plusieurs reprises, il s'est levé pour voir après quoi ils aboyaient, et, ayant passé du côté où il y a un grand entourage près un hangar, dans lequel hangar il aurait aperçu ~~malgré~~ un noir armé d'une règle, auquel, ayant plusieurs fois dit d'arrêter, et ne l'ayant voulu faire, le dit Senlis l'a tiré et tué sous le dit hangar, environ les dix à onze heures du soir<sup>267</sup>. Et est sa déclaration qu'il certifie véritable. Et a signé.

Denis Dumielle.

Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>267</sup> Lorsque le 12 novembre 1744, Saint-Jorre, se rend, à la Grande Ravine, chez François Boulaine, dit La Roche, il découvre, dans un grand parc à cochons, un noir couché sur le dos et tenant dans la main droite une règle de charpentier de 3 pieds de long. On l'a tiré au front avec un fusil chargé de trois balles. Toutes ont porté. L'esclave se nomme Fanal, il appartient à Couturier. Ce que confirment un enfant et des négresses appartenant à ce même maître. Tous affirment qu'il n'est pas chrétien, en conséquence de quoi, et sans autre forme de procès, Saint-Jorre le fait enterrer au bord de la dite Grande-Ravine. CAOM. n° 1076, Saint-Jorre. *Procès verbal de reconnaissance d'un noir de Couturier, tué chez le Sieur La Roche, à la Grande Ravine, 12 novembre 1744.*

**37.24 : ADR. C° 981. [Déclaration de Hacingue et Manuel, esclaves de César Dango, 3 décembre 1744.]**

Fait en expédition.

Cejourd'hui trois ~~novembre~~ décembre mil sept cent quarante-quatre, sont comparus au greffe du quartier de Sainte-Suzanne, Hacingue et Manuel, noirs malgaches appartenant à César Dango<sup>268</sup>. Lesquels nous ont déclaré que, étant à garder l'habitation de leur maître dans les hauts de la Petite Rivière Saint-Jean, ils auraient aperçu un noir maron qui travaillait à faire son ajoupa\*, environ brun ( ?) de nuit (+ du jour d'hier). Et n'ayant point assez de jour pour l'aller attaquer, // (f° 9) ils avaient attendu l'arrivée du jour, et après avoir descendu où le dit noir maron avait fait son ajoupa, ils l'ont trouvé qui se chauffait. Et, lui ayant dit d'arrêter, le dit noir maron s'étant armé d'un couteau de chasse qu'il avait, a voulu venir sur les déclarants, lesquels lui ont donné un coup de lance de fer près l'épaule droite et ont été contraints de le tuer par les efforts qu'il faisait pour se sauver d'eux. Et ont rapporté sa main droite (+ ainsi que le dit couteau de chasse qu'ils ont déposé au greffe). Déclare de plus que le dit noir s'appelle Simanouille, Malgache, et qu'il appartient à François Caron père<sup>269</sup>. Et est leur déclaration qu'ils certifient véritable, et ne savent signer.

Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>268</sup> Pour César Antoine Dango, fusilier d'un détachement, voir ADR. C° 981. *Déclaration du 17 octobre 1742*. Un nommé Anchingue, esclave de Joseph Dango fait, en octobre 1742, une déclaration destinée au greffe de Sainte-Suzanne. ADR. C° 981. *Déclaration de François Dango, du 21 août 1740*.

<sup>269</sup> Les esclaves de François Caron, fils de Louis Caron, dit la Pie, sont recensés en 1722, 1732 à 1735, 1742. Les inventaires après décès de François Caron puis de sa veuve Anne Ango, sont en CAOM. n° 1651, Demanvieu, et n° 142, Bellier, des 22 octobre 1751 et 25 novembre 1754. Les partages des effets des différentes successions sont en CAOM. n° 1652, Demanvieu, et n° 142, Bellier, des 31 mars 1752 et 1<sup>er</sup> décembre 1754.

**37.25 : ADR. C° 981. [Déclaration de Augustin Guichard, du 11 décembre 1744.]**

Cejourd'hui onze décembre mil sept cent quarante-quatre, est comparu au greffe du quartier de Sainte-Suzanne, Augustin Guichard. Lequel a dit que, étant le jour d'hier à la pêche avec Jean-Baptiste Guichard, son frère, dans la Rivière Sainte-Anne, il aurait aperçu un noir maron auquel, ayant crié d'arrêter, il a toujours continué de s'enfuir, ce qui a obligé le dit Augustin Guichard de le tirer. Et, après l'avoir approché, il l'a trouvé mort du coup et l'a reconnu pour appartenir à Romain Royer fils, et s'appeler André, Malgache. Il a été aussi reconnu par le dit Jean-Baptiste Guichard pour appartenir au dit Royer fils<sup>270</sup>. Et est la déclaration du dit Augustin Guichard qu'il certifie véritable, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.26 : ADR. C° 981. [Déclaration de Pierre Fontaine, du 14 décembre 1744.]**

(+ Fait en expédition).

Cejourd'hui quatorze décembre mil sept cent quarante-quatre, est comparu au greffe du quartier de Sainte-Suzanne, Pierre Fontaine père, chef d'un détachement commandé par le Sr. Hubert, Capitaine du quartier Sainte-Suzanne, suivant son ordre du vingt-six novembre dernier. Lequel a dit qu'étant parti le dit jour vingt-six novembre, accompagné de Jean Duguain, Jean Pitou, Jacques Fontaine fils, Etienne Dumont, François Garnier, Julien Maillot, Robert Tarby, Pierre Robert, fils d'Antoine, Pierre // Natz et François Le Beau, à la poursuite des noirs marons, et rendus entre la Rivière de l'Est et la Rivière Saint-Pierre, ils

---

<sup>270</sup> Romain Royer, fils de Romain Royer et Anne Rivière. André, son esclave malgache est âgé de 32 ans environ au recensement de 1742.

auraient trouvé ~~trois~~ (+ quatre) noirs marons, dont ~~deux~~ (+ trois) négresses et un noir. Auxquels ayant crié d'arrêter et ne l'ayant voulu faire, Julien Maillot a tiré une des dites négresses, et, après l'avoir approchée, elle a dit qu'elle s'appelait Magdeleine, appartenant au Sr. Robin<sup>271</sup> ; et elle est morte dans le moment. Les autres noirs se sont sauvés, à la réserve d'une autre négresse qui a été prise par le dit Pierre Fontaine, chef, appartenant au Sr. Vignol, et qui a aussi déclaré que sa camarade qu'on venait de tuer, appartenait au dit Sr. Robin. A dit de plus qu'ils n'ont été que huit jours dans le bois. Et est sa déclaration qu'il certifie véritable, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.27 : ADR. C° 981. [Déclaration de Augustin Guichard, du 20 octobre 1745.]**

Ce jour vingt octobre mil sept cent quarante-cinq, avant midi, est comparu au greffe du quartier de Sainte-Suzanne, Augustin Guichard, fils d'Arzule Guichard<sup>272</sup>. Lequel a déclaré que : lundi dernier, sur le soir, étant parti pour faire sa garde dessus

---

<sup>271</sup> Les esclaves de l'habitation Pierre Robin, Julienne Ohier, sont recensés de 1742 à 1763. Les propriétaires où le(s) commandeur(s) de cette habitation, qui en 1744 recensent pas moins de treize esclaves marrons parmi lesquels six femmes dont deux avec leur enfant de 5 ans et 5 mois, n'ont pas tenu compte de la déclaration ci-dessus, car de 1742 à 1747 les recensement annuels des esclaves de cette habitation signalent marronne, Madeleine, née à Madagascar vers 1714. Pour les commandeurs voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767*, Livre 2, chapitre 3, tableau 3. 16.

<sup>272</sup> La présence de Hilaire, esclave cafre, recensé de 49 à 67 ans environ, et de Jean, esclave créole, né vers 1738, est attestée par le recensement des esclaves d'Arzul Guichard au quartier de Sainte-Suzanne de 1732 à 1735 et en 1742. La plupart des esclaves femmes de ce maître ayant conservé leur nom malgache, on ne relève pas la présence d'Anne et Suzanne. Jean décède chez le chirurgien Moreau où il avait été transporté, le 24 octobre 1745, du coup de sagaie qu'il a reçu le 11 du même mois. Voir à la suite : ADR. C° 981. *La déclaration de Augustin Guichard, fils d'Arzul, du 25 octobre 1745*. Les marrons s'en prennent également aux esclaves d'Arzul Guichard, le 18 octobre 1745, Desbeurs inhume à Saint-Benoît, Adélaïde, « tuée par les noirs marrons ». ADR. C° 815.

l'habitation de son père, située à la Rivière Saint-Pierre, pour aller au quartier Saint-Benoît, les noirs marons seraient descendus sur la dite habitation de son père à la dite Rivière Saint-Pierre, (+ sur les huit heures du soir ), et y auraient tué un noir, Cafre, nommé ~~Cafre~~ Hilaire, blessé les nommés Jean, Créole, et Anne, négresse malgache, ~~tes~~ très mortellement, et enlevé une autre négresse malgache nommée Suzanne. De laquelle déclaration il a requis acte pour lui valoir et servir, en temps et lieu, ~~et a déclaré être~~ après l'avoir certifiée véritable. Et a signé avec nous.

Augustin Guichard.  
Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.28 : ADR. C° 981. [Déclaration de Augustin Guichard, fils d'Arzul, du 25 octobre 1745.]**

Cejour vingt-cinq octobre mil sept cent quarante-cinq, est comparu au greffe du quartier de Sainte-Suzanne, Augustin Guichard<sup>273</sup>, faisant pour Arzul Guichard, son père, lequel a déclaré que le noir créole nommé Jean qui avait // (f°10) eu un coup de sagaie le onze du courant, est mort chez M. Moreau, chirurgien où on l'avait apporté pour être pansé, le dimanche vingt-quatre du courant. Et est sa déclaration qu'il certifie véritable. Et a signé.

Augustin Guichard.  
Saint-Jorre.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>273</sup> Voir supra sa déclaration du 20 octobre 1745.

**37.29 : ADR. C° 981. [Déclaration de François Garnier, du 8 mars 1746.]**

1746.

Aujourd'hui huitième jour de mars mil sept cent quarante-six, est comparu au greffe de Sainte-Suzanne, François Garnier, habitant de cette Ile, paroisse de Saint-Benoît. Lequel a déclaré que son noir nommé Pedre, Cafre âgé d'environ trente ans, et qui était parti maron le trois février dernier, suivant la déclaration qu'il en a faite, a été trouvé hier sept de ce mois, mort au haut de l'habitation d'Etienne Robert, par les noirs du dit Etienne Robert. Le dit exposant s'y est transporté et a reconnu le mort pour être son noir Pedre, et que, l'ayant visité, il n'a vu aucune marque de blessure, et que les apparences sont qu'il est mort de mort naturelle, d'autant que, depuis longtemps, il était attaqué de la poitrine et infirme<sup>274</sup>. Ce qu'il a certifié véritable, dont acte. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

De Candos.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.30 : ADR. C° 981. [Déclaration de Henry Hubert, du 30 mars 1746.]**

1746.

Aujourd'hui trentième jour du (sic) mars mil sept cent quarante-six, est comparu au greffe de Sainte-Suzanne, le Sr. Henry Hubert, Capitaine de bourgeoisie du quartier de Sainte-Suzanne, demeurant en la paroisse Saint-Benoît. Lequel a déclaré que, le vingt-trois de ce mois, un noir ~~à lui~~ appartenant à la succession de M. Azèma, nommé Laverdure<sup>275</sup>, ayant rencontré

<sup>274</sup> On ne trouve pas de Pedre, parmi les esclaves de François Garnier, époux de Suzanne Collin, qui recense ses esclaves à Sainte-Suzanne, de 1732 à 1735 et en 1742.

<sup>275</sup> Le même Laverdure tue un noir volant des cochons dans l'habitation des mineurs Azèma. ADR. C° 981. *Déclaration de Henry Hubert, en date du 7 décembre 1749.*

dans l'habitation du dit Sr. comparant, située à la Rivière des Marsouins, un noir avec un sac d'épis de maïs qu'il venait de voler dans la dite habitation, lui aurait crié de s'arrêter, ce que n'ayant voulu faire, il lui aurait tiré un coup de fusil dont il le fit tomber, et duquel il est mort, après avoir vécu encore environ cinq à six heures chez M. Lesbare ( sic) [Desbeurs], curé de la dite paroisse de Saint-Benoît où il s'était sauvé après s'être relevé du coup. Lequel noir a été reconnu appartenir au Sr. Léon, habitant de la Rivière Du Mas (sic). Il s'appelle l'Eveillé<sup>276</sup>. Ce que le dit Sr. comparant a certifié véritable, dont acte à lui accordé. Et a signé.

Hubert.  
De Candos.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.31 : ADR. C° 981. [Déclaration de Pierre Ducros, du 20 avril 1746.]**

[f° 10 v°]

Aujourd'hui vingtième jour d'avril mil sept cent quarante-six, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu Pierre Ducros, habitant du dit quartier et paroisse de Sainte-Suzanne. Lequel a déclaré que hier dix-neuf de ce mois, sur les quatre heures après midi, il a trouvé dans un bassin de la Rivière Saint-Jean, appelé le Cap, situé proche d'une habitation qu'il tient à ferme de Jean Damour<sup>277</sup>, un de ses noirs nommé Antoine, Malabar, mort, ayant une pagne au col, dont il paraît avoir été étranglé, avec les deux genoux attachés avec une autre pagne\*. Lequel il a été mettre en terre dans une fosse prochaine, n'étant pas chrétien. Ce qu'il a affirmé véritable, dont acte à lui accordé l'an et jour susdits, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

---

<sup>276</sup> Le 25 mars 1746, Desbeurs inhume à Saint-Benoît, Léveillé, « un noir maron, blessé à mort la veille », appartenant au sieur Léon. ADR. C° 815.

<sup>277</sup> Jean Damour, époux de Marie Madeleine Dalleau, recense des esclaves dans ce quartier de 1732 à 35.

De Candos.  
ΩΩΩΩΩΩ

**37.32 : ADR. C° 981. [Déclaration de Jean-Baptiste Roudic, du 19 juillet 1746.]**

Aujourd'hui dix-neuvième jour de juillet mil sept cent quarante-six, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu, le Sr. Jean-Baptiste Roudic<sup>278</sup>, employé de la Compagnie, demeurant au quartier et paroisse Saint-Denis. Lequel a déclaré que le jour d'hier, étant sur son habitation située au Bras-Panon, paroisse Saint-Benoît, sur les sept heures du soir, après la prière de ses noirs, il serait parti pour aller souper et coucher chez le Sr. Bernard, son voisin. Que peu après y être arrivé, il entendit crier aux marons. Qu'étant sur le champ revenu à son habitation, il aurait trouvé que les noirs marons y étaient venus et qu'ils avaient enlevé une de ses négresses mozambiques nommée Diane<sup>279</sup>, blessé une autre négresse aussi mozambique appelée Catherine<sup>280</sup>, de plusieurs coups de sagaie à la gorge, et blessé encore un autre noir nommé La Rose ou Mourouche, Mozambique<sup>281</sup>, de deux coups de sagaie à la jambe. Que les dits noirs ensuite s'étaient sauvés, après lui avoir enlevé du maïs, [ce] qu'il lui apparut par les enveloppes du maïs. Que ces noirs marons étaient au nombre de douze. Le tout qu'il a certifié véritable, dont acte, l'an et jour susdits, et a signé.

Roudic.  
De Candos. //

---

<sup>278</sup> Jean-Baptiste Roudic du Meslon recense ses esclaves à Saint-Denis, de 1742 à 1755. En 1746 Roudic recense 29 esclaves : 15 hommes, parmi lesquels un est dans l'escadre et deux sont marrons, et 14 femmes, dont une est marronne depuis 1745.

<sup>279</sup> Diane, esclave cafrine de Jean-Baptiste Roudic, née vers 1718 au Mozambique est recensé de l'âge de 25 ans à celui de 60 ans environ, de 1743 à 1755. Elle est signalée marronne en 1745 et 1746, à 27 et 28 ans environ.

<sup>280</sup> Catherine, esclave cafre de Jean-Baptiste Roudic, née vers 1713 au Mozambique, est recensée de 1743 à 1747, de l'âge de 33 ans à celui de 37 ans environ. On la signale morte en 1747.

<sup>281</sup> Mouroutchia ou Mourouche, ou La Rose, esclave cafre de Jean-Baptiste Roudic, o : vers 1724 au Mozambique, est recensé de 1743 à 1755 de l'âge de 19 ans à celui de 32 ans environ.

**37.33 : ADR. C° 981. [Déclaration de Joseph Roulof, du 19 août 1746.]**

f° 11 r°

Aujourd'hui dix-neuvième jour d'août mil sept cent quarante-six, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu le Sr. Joseph Roulof<sup>282</sup>, habitant de cette Ile de Bourbon, demeurant à la Rivière Dumas, paroisse de Saint-Benoît. Lequel a déclaré qu'accompagné de Jean et Pierre Clin (sic) et encore d'Augustin Clin, tous frères, il serait allé à la découverte, le jour d'hier, de noirs marons qui depuis quelques temps venaient enlever les chevaux dans le quartier. Ils avaient trouvé les dits noirs dans les Bras de Lianne au nombre de ~~quatre [...]~~ deux noirs ~~et deux négresses~~ qui étaient alors occupés à boucaner du cheval. Les dits noirs, les ayant aperçus, ont pris aussitôt la fuite, quoique le dit comparant et sa compagnie leur criassent d'arrêter. Alors ils ont tiré dessus et le dit Sr. Roulof a tué un des dits noirs, et Augustin Clin, l'autre. Et que, s'étant approché du dit noir, ils ont trouvé celui que le dit Clin avait tiré entièrement mort et l'autre avec un reste de vie qui lui a donné le temps de déclarer qu'il s'appelait Mathurin et qu'il appartenait à Edme Goureau ainsi que son camarade appelé Sans-Souci<sup>283</sup>, et qu'ils avaient en leur compagnie deux négresses qui étaient alors allées à la pêche. Que l'une des dites négresses appartenait aussi au dit Goureau et qu'elle était femme de lui Mathurin. Que le dit noir ayant expiré, ils n'ont pas pu savoir le nom ni le maître de l'autre négresse. Laquelle déclaration le dit Sr. Roulof a déclarée véritable, après lecture à lui faite, et dont il a requis acte, ainsi que des mains droites de chacun des dits noirs qu'il a représentées. Et a signé le dit jour. Approuvé cinq mots en rature ci-dessus.

---

<sup>282</sup> Pour Joseph Guichard dit Roulof, voir ADR. C° 981. *Déclaration de Mathurin Pitou, du 9 septembre 1744.*

<sup>283</sup> Parmi les esclaves recensés chez Edme Goureau de 1732 à 1735 et en 1742, à Sainte-Suzanne, on ne trouve pas de Mathurin, par contre on note un nommé Sans-Souci, né vers 1735 à Madagascar (15 ans, rct 1735, 17 ans, rct. 1742).

**37.34 : ADR. C° 981. [Déclaration de François Boyer, du 3 septembre 1746.]**

Aujourd'hui troisième jour de septembre mil sept cent quarante-six, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu le Sr. François Boyer, chef d'un détachement à la poursuite des noirs, suivant l'ordre du Sr. Calvert, du jour d'hier. Le dit détachement composé d'Etienne Boyé, Jacques Picard, Augustin Picard et Antoine Dalleau fils. Lequel dit François Boyer, sur la prise faite par Joseph, noir cafre appartenant au Sr. Pierret<sup>284</sup>, d'un noir malgache appartenant au Sr. Augustin Picard, qui était maron - le dit noir ayant déclaré qu'il y avait encore sept de ses camarades qu'il indiquerait - serait parti avec son détachement // (f° 11 v°) et le dit noir, pour tâcher de les joindre. Et hier, sur les trois heures après midi, entre la Grande Rivière Saint-Jean, et la Petite, ils auraient trouvé les dits noirs (+ et négresses) au nombre de ~~cinq~~ six, dont ils en auraient pris cinq, savoir : Etienne Boyer en a pris deux négresses appartenant au nommé Durant, dont le comparant n'a pu dire les noms ; Augustin Picard a pris une négresse à lui appartenant et une autre négresse à Julien Saubois, et Antoine Dalleau en a blessé (sic) un noir dangereusement qui ne voulait pas s'arrêter, appelé César, noir malgache, appartenant au dit Saubois<sup>285</sup>, lequel le dit comparant a averti d'aller le chercher sur le lieu. Et à l'égard du sixième qui était un noir appartenant à Durand, il s'est sauvé et ses camarades ont dit qu'il s'appelait Antoine, Malgache, et qu'il appartenait au dit Durand. (+ Tous lesquels noirs et négresses pris ont été par eux menés au bloc à Saint-Denis). Laquelle déclaration le dit comparant a certifiée véritable et en a requis acte, et qu'il a signée lecture faite.

---

<sup>284</sup> Le nommé Joseph dit Saba (1742), esclave de Jean Chrysostome Pierret, dit Joinville, est né vers 1718 à Madagascar. On le recense de 1732 à 1735, puis 1742 de l'âge de 14 ans à celui de 23 ans environ.

<sup>285</sup> Le nommé César, esclave de Julien Nicolas Saubois, dit Sans Quartier, est né vers 1722 à Madagascar (16 ans, rct. 1742).

François Boyer.  
De Candos.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.35 : ADR. C° 981. [Déclaration de Joachim Robert, du 17 octobre 1746.]**

Aujourd'hui dix-septième jour d'octobre mil sept cent quarante-six, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu Joachim Robert, habitant, demeurant à la Rivière Du Mas (sic), paroisse Saint-Joseph, chef d'un détachement à la poursuite des noirs marons qui avaient fait une descente chez la veuve Germain Guichard, le 4 de ce mois, où ils avaient enlevé un petit noir nommé Charles<sup>286</sup>. Le dit détachement composé, outre le dit chef, de huit fusiliers qui sont : Jean-Baptiste Guichard, Julien Robert, fils de Pierre, Robert Tarby, Jean-Baptiste Dalleau, Georges Robert, François Robert, fils de Pierre, Jean Duguain (sic) et Pierre Robert, fils de Joachim. Lequel dit Joachim Robert a déclaré qu'étant parti à la poursuite des dits noirs, par ordre du Sr. Tarby, officier de bourgeoisie, le 5 de ce mois, ils ont trouvé, le sept, les dits noirs marons au nombre de cinq, lesquels n'ayant voulu s'arrêter, ils ont fait feu sur eux. Robert Tarby en a tué deux, l'un appelé Alexandre, Cafre appartenant à Yvremel, l'autre Ciquisse, Malgache à M<sup>rs</sup>. les missionnaires. Jean-Baptiste Dalliau (sic), (+ fils de la veuve), en a tué un autre nommé Laverdure, appartenant à la Compagnie. Julien Robert en a pris un autre en vie, appartenant au dit comparant, nommé Léonard, Cafre, lequel a déclaré qu'il y avait encore dix noirs de leur bande restés dans leur camp où il a conduit le dit détachement qui n'a trouvé rien que quelques cases qu'ils ont laissées en même état. De plus a déclaré le dit comparant avoir ramené à la veuve Guichard son petit noir qu'ils ont trouvé avec les dits noirs. Dont du tout il a requis acte après l'avoir affirmé véritable, et en outre de l'envoi qu'il a fait de trois mains droites des dits noirs tués,

---

<sup>286</sup> Charles esclave Créole de Anne Robert, veuve Germain Guichard, o : vers 1737, à Bourbon (5 ans, rct. 1742).

pour être exposées au corps de garde de Sainte-Suzanne, suivant l'usage. Et, après lecture faite, a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

De Candos. //

ΩΩΩΩΩΩ

**37.36 : ADR. C° 981. [Déclaration de Guillaume Perrier, du 26 octobre 1746.]**

f° 12 r°

Aujourd'hui vingt-sixième jour d'octobre mil sept cent quarante-six, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu le Sr. Claude-Guillaume Perier, habitant, demeurant à Saint-Benoît, lequel a déclaré que le [un blanc] de juin dernier, plusieurs noirs marons étant venus sur son habitation pour voler et enlever ses négresses, des noirs seraient venus au secours et en auraient tué un qui fut trouvé appartenir au Sr. Hubert et s'appelle Dam, dit la Jeunesse, Malgache, lequel avait déjà eu les oreilles coupées et la fleur de lys. Tous ses camarades se sont sauvés. Ce qu'il certifie véritable, dont acte et a signé.

Perier. De Candos.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.37 : ADR. C° 981. [Déclaration de Antoine Bernard, du 14 novembre 1746.]**

Aujourd'hui quatorze novembre mil sept cent quarante-six, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu le Sr. Antoine Bernard, habitant, demeurant en la paroisse de Saint-Benoît. Lequel a déclaré que le dit jour d'hier, il avait envoyé chez le Sr. Léon, habitant de la Rivière Du Mas, un noir, Bambara\*, âgé d'environ soixante ans, qui lui a été vendu par le dit Sr. Léon. Lequel noir, après avoir remis au dit Sr. Léon une lettre dont le dit Sr. Bernard l'avait chargé, s'est retiré dans une case qu'il occupait lorsqu'il appartenait au dit Sr. Léon et s'y est pendu et étranglé, (+ cejourd'hui sur les neuf heures du matin), avec une corde qui

lui avait servi à pendre son riz. De quoi le dit Sr. Bernard ayant été averti, il s'est transporté chez le dit Sr. Léon où, ayant reconnu le dit noir, il l'a fait mettre dans un trou, n'étant pas chrétien, et est venu en faire sa déclaration qu'il a certifiée véritable. Dont acte, et a signé. Bernard. De Candos.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.38 : ADR. C° 981. [Déclaration de Robert Tarby, du 23 février 1747.]**

Aujourd'hui vingt-troisième jour de février mil sept cent quarante-sept, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu Robert Tarby, fils de Gilles Tarby, demeurant en la paroisse de Saint-Benoît. Lequel a déclaré que, hier à soleil couchant, il aurait trouvé sur l'habitation de son père, un noir cafre nommé Alexis appartenant à un nommé François, Malabar libre, qui était maron depuis quelques temps. Que l'ayant voulu arrêter, le dit noir, qui avait un sabre, a voulu l'en frapper ; mais, s'étant jeté sur lui, il lui a pris le sabre et lui en a donné deux coups sur la tête dont il est mort sur le champ. Ce qu'il a certifié véritable, dont acte à lui accordé pour lui valoir ce que de raison. Et, après lecture faite, a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

De Candos. //

ΩΩΩΩΩΩ

**37.39 : ADR. C° 981. [Déclaration de Robert Lebrun, du 10 mars 1747.]**

f° 12 v°.

L'an mil sept cent quarante-sept, le dix mars, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu Robert Le Brun, commandeur sur l'habitation du Sr. Lapeyre<sup>287</sup>, située en cette paroisse de

---

<sup>287</sup> Pour les commandeurs de ce propriétaire, voir : R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767*, Livre 2, chapitre 3, tableau 3. 16.

Sainte-Suzanne. Lequel a déclaré que, le jour d'hier au soir, des noirs de l'habitation du dit Sr. Lapeyre auraient arrêté le nommé Rafia, noir malgache, âgé de environ vingt-deux ans, appartenant au dit Sr. Lapeyre, lequel noir était maron depuis environ dix jours. Qu'aujourd'hui matin, le dit comparant l'aurait fait attacher et fouetter. Qu'ensuite il l'aurait remis à un noir nommé Cram<sup>288</sup>, de l'habitation, pour le conduire à Saint-Denis au dit Sr. Lapeyre, son maître. Que quelques heures après, le dit noir Cram serait revenu dire au comparant que le dit noir Rafia, ayant voulu boire à la Rivière Saint-Jean, en était très mal et prêt à mourir. Que le dit comparant s'y serait sur le champ transporté et aurait trouvé le dit noir sans vie, le ventre très enflé. Ce qu'il a certifié véritable, dont acte. Lequel noir a été mis dans un trou, n'étant pas chrétien. Et a signé lecture faite.

Robert Bronn (sic).

De Candos.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.40 : ADR. C°981. [Déclaration de Yves Rolland, 4 mai 1747.]**

L'an mil sept cent quarante-sept, le quatrième jour de mai, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu le Sr. Yves Rolland, habitant de cette Ile, y demeurant paroisse de Saint-Joseph. Lequel a déclaré qu'ayant été mis gardien de divers effets saisis sur le Sr. Moreau, le 30 mars dernier, il y avait entre autre, deux milliers de café en coque qui se trouvent avoir été consumés par le feu qui a pris au magasin du dit Sr. Moreau, le vingt-huit avril dernier, sur les huit heures de (sic) matin. Ce qu'il a certifié véritable, dont acte, pour lui valoir et servir ce que de raison. Et a signé lecture faite<sup>289</sup>.

---

<sup>288</sup> Les esclaves de Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie arrivé en 1740, sont recensés de 1742 à 1765. Son esclave, Crâne, est né vers 1724 à Madagascar (22 ans, rct. 1746). Il décède le 26 février 1751 à Saint-Denis (GG. 30). On ne trouve pas d'esclaves nommé Raphia, chez ce propriétaire.

<sup>289</sup> Cet incendie peut ne pas avoir été d'origine criminelle et ne pas concerner les esclaves marrons ou Grands Marrons.

Rolland.  
De Candos.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.41 : ADR. C° 981. [Déclaration de Pierre  
Duhigou, 28 septembre 1747.]**

L'an mil sept cent quarante-sept, le vingt-huit septembre avant midi, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu Pierre Duvigou [Duhigou], menuisier, demeurant en cette Ile et de présent travaillant sur l'habitation du Sr. Marchand, située en cette paroisse Sainte-Suzanne. Lequel a déclaré que, dans la nuit précédente, environ sur les onze heures de nuit, il aurait été averti par un des noirs du dit Sr. Marchand, qu'il y avait deux noirs qui volaient du maïs. Qu'ayant pris son fusil, il se serait transporté à l'endroit indiqué. Les dits noirs l'ayant aperçu, l'un s'est sauvé et l'autre est venu vers lui avec un couteau. Alors, s'étant caché derrière un chicot\*, ce qui a dérouté le noir, il lui a tiré un coup de fusil à balle, dont il l'a blessé dans les reins. Et l'a fait, ce matin, apporter au corps de garde de ce quartier par les noirs du dit Sr. Marchand. Et il s'est trouvé que le dit noir s'appelle Mercure, Malgache, appartenant au Sr. Julia<sup>290</sup>. Ce qu'il a certifié véritable, dont acte et lecture à lui faite, a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

De Candos.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>290</sup> Guillaume Mathieu Julia recense des esclaves dans ce quartier en 1733/34, 1735 et 1742. Le nommé Mercure, son esclave, est né à Madagascar vers 1727 (15 ans, rct. 1742).

**37.42 : ADR. C° 981. [Déclaration de Marguerite Robert, 9 février 1748.]**

(f° 13 r°).

L'an mil sept cent quarante-huit, le neuf février, est comparu (sic) au greffe de Sainte-Suzanne, est comparue Marguerite Robert, veuve de Jean-Baptiste Dalleau, demeurant paroisse Saint-Benoît. Laquelle a déclaré que, le 20 décembre dernier, les nommées Marie-Anne et Vao, négresses malgaches<sup>291</sup> étant parties dans le bois au maronage, la dite Marie-Anne serait revenue le vingt-cinq janvier dernier et aurait dit à la dite comparante, sa maîtresse, que la dite Vao, trois jours après son départ dans le bois, serait tombée malade, dont elle est morte le quatrième jour. Déclarant en outre la dite comparante que la dite Vao appartient à Suzanne Dalleau, sa fille mineure, et lui est échue par le partage entre elle et ses frères et soeurs de la succession du dit Jean-Baptiste Dalleau, leur père. Dont acte. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

De Candos.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.43 : ADR. C° 981. [Déclaration de Jean Fontaine, du 21 février 1748.]**

L'an mil sept cent quarante-huit, le vingt et un février, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu Jean Fontaine, chef d'un détachement parti dans le bois à la poursuite des noirs marons, hier matin, ~~et a le dit détachement composé de René Clin,~~

---

<sup>291</sup> Parmi les esclaves de Marguerite Robert, veuve de Jean-Baptiste Dalleau, recensés à Sainte-Suzanne, en 1732-35 et 1742 (voir tableau 37.1), Marie-Anne, femme de Paul, tous deux Malgaches, est marronne le jour de l'inventaire. Sa déclaration de fin novembre 1740 a déjà conduit le détachement mené par Denis Robert à s'emparer d'un camp de marrons sis entre la Rivière des Roches et celle des Marsouins. Vao est née vers 1720 à Madagascar (12 ans, rct. 1732). Voir ADR. C° 981. *Déclaration de Denis Robert, du 20 novembre 1740*, et : *Déclaration de Joachim Robert, du 13 septembre 1739*.

accompagné de René Clin et Pierre Clin, son fils. Lequel a déclaré que, le même jour à midi, ils auraient trouvé deux noirs et deux négresses au Bras des Camerons<sup>292</sup>, qu'ils auraient pris et amenés après en avoir blessé un d'un coup de fusil. Lesquels ils ont remis à Joseph Houdier, chef de garde à Sainte-Suzanne. Dont acte. Et a déclaré ~~ne~~ les dits noirs appartenant, savoir : Médor, Gothon et Agathe, au Sr. Moreau<sup>293</sup>, et Antoine au Sr. Pierre Boucher<sup>294</sup>. Dont acte. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Bon pour dix mots en rature.

De Candos.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**37.44 : ADR. C° 981. [Déclaration de Jean Fontaine, du 7 mars 1748.]**

L'an mil huit cent quarante-huit, le sept mars, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu Jean Fontaine, fusilier du détachement du Sr. Henry Mollet. Lequel a déclaré que, le vingt-huit février dernier, ils auraient rencontré un ~~noir~~ (+ une négresse) dans le bois qui était seule. Et, laquelle s'étant enfuie, le dit comparant lui aurait tiré un coup de fusil, dont elle serait morte environ deux heures après, sans avoir voulu dire ni son nom ni son maître. Ce qu'il a certifié véritable. Et de laquelle négresse il a remis la main droite au corps de garde de ce quartier. Dont acte. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

De Candos.

---

<sup>292</sup> Sans doute le Bras des Chevrettes. Les chevrettes étant des écrevisses et les camarons de grosses crevettes.

<sup>293</sup> Louis César Bertrand Moreau, chirurgien, et Marie Droman recensent leurs esclaves à Sainte-suzanne de 1732 à 35. Voir ADR. C° 981. *Déclaration de Antoine Robert, du 19 août 1740*. Médar et Gotton sont nés à Madagascar, respectivement, vers 1719 et vers 1713 (13 et 19 ans en 1732). On ne trouve pas de trace de Agathe.

<sup>294</sup> Pierre Boucher et Geneviève Bellon recensent leurs esclaves de 1732 à 1765. Antoine dont la présence dans l'habitation est attestée de 1741 à 1745, est né à Madagascar vers 1703. Veuf de Louise, il est marié à Brigitte, veuve de Jean, le 3 février 1744, à Sainte-Marie.

**37.45 : ADR. C°981. [Déclaration de Henry Mollet, du 8 septembre 1748.]**

L'an mil sept cent quarante-huit, le huit septembre, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu le Sr. Henry Mollet, officier de Bourgeoisie de ce quartier, y demeurant, lequel a déclaré qu'étant de garde, il aurait été informé que plusieurs noirs (+ marons) étaient dans les hauts de la Ravine Saint-Jean. Il s'y serait transporté le jour d'hier, environ sur les minuit, accompagné de plusieurs habitants de ce quartier, et aurait passé chez César Ango où il aurait trouvé un noir à la porte de la case du noir du dit Ango, lequel aurait sur le champ pris la fuite. Le comparant, lui ayant en vain crié d'arrêter, aurait tiré dessus, dont il serait tombé par terre. Le comparant s'en étant approché, le dit noir lui a déclaré qu'il s'appelait Germain et qu'il // (f° 13 v°) appartenait à Antoine Huet<sup>295</sup>. Ayant fait arrêter le dit Huet (sic) [noir]<sup>296</sup>, il l'a fait transporter chez lui. De plus a déclaré qu'il n'a trouvé aucun des dits noirs marons au haut de la dite Ravine Saint-Jean, certifiant le tout véritable. Dont acte.

Henri Molet (sic).

De Candos.

---

<sup>295</sup> Antoine Huet et Marie Brocus, son épouse, recensent leurs esclaves à Sainte-Suzanne, de 1732 à 1735, puis 1742. Germain, leur esclave malgache, recensé en 1742, est baptisé à Saint-Denis, le 4 septembre 1735, à l'âge de 23 ans environ, le même jour que Marianne, 18 ans environ, esclave malgache des mêmes maîtres (GG. 5).

<sup>296</sup> Le greffe a ici omis de rayer « Huet » et de signaler le renvoi.

**37.46 : ADR. C°981. [Déclaration de Jean Sautron père et François Ramalinga, noir Malabar, du 16 octobre 1748.]**

L'an mil sept cent quarante-huit, ~~au greffe de Sainte-Su~~ le dimanche, sixième jour d'octobre, au greffe de Sainte-Suzanne, sont comparus le Sr. Jean Sautron père, habitant de cette Ile, y demeurant au Trou, paroisse de Saint-Joseph, et François, dit Ramalingua, noir malabar, demeurant au dit lieu. Lesquels ont déclaré, savoir : le dit Sr. Sautron<sup>297</sup>, que la nuit précédente, lorsqu'il était, suivant les ordres, au corps de garde de Sainte-Suzanne et qu'il avait envoyé ses enfants et son commandeur<sup>298</sup> à Saint-Denis pour la revue, la case qu'il occupait a été forcée. Que dans cette même case, ~~et dans un tiroir~~ on a pris quatre avirons servant à sa pirogue et, dans un tiroir, une clef d'une autre case où était la dite pirogue que l'on a enlevée. Qu'un de ses noirs lui a apporté cette nouvelle au susdit corps de garde et lui a dit que le nommé Jean-louis et Suzanne, sa femme, tous deux Malgaches et gardiens de l'emplacement\*, ne se trouvaient pas, non plus que Marie-Louise, Malgache, et quatre de ses enfants, dont Pierre-Louis, son mari, aussi Malgache, appelé ci-devant Daphnis et père des dits enfants, avait été envoyé (sic) à Saint-Denis par le dit comparant, aussi pour la revue, et qu'il croit être revenu et parti avec la dite Suzanne et enfants. Que n'ayant pas été à son habitation, il ignore s'il lui manque d'autres noirs et ce qu'on peut en outre lui avoir enlevé. Qu'il sait seulement qu'ils n'ont pas pris d'armes ni poudre ni balles. Et le dit Ramalingua a aussi déclaré que cette même nuit, étant à dormir dans sa case, l'on est venu aussi enlever sa pirogue qui était dans un petit magasin sur pilotis fermant à clef et dont ils ont cassé la porte. Et

---

<sup>297</sup> Jean Sautron recense ses esclaves à Sainte-Suzanne de 1732 à 35.

<sup>298</sup> Il s'agit sans doute de Joseph Général, commandeur de Sautron père, à qui la succession doit 80 piastres de gages au 15 novembre 1747. CAOM. n° 2053, Rubert. *Inventaire des biens meubles du sieur Sautron père, 15 novembre 1747*. Pour les commandeurs de cette habitation, voir : R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767*, Livre 2, chapitre 3, tableau 3. 16.

ont pris en outre : deux haches, une herminette et une serpe qui étaient dans le dit magasin. Qu'ils n'ont point enlevé d'avirons, parce qu'ils étaient dans la case où ils couchent. Qu'il n'a point entendu les chiens aboyer et qu'il a trouvé une callebasse\* dans laquelle il paraît qu'ils ont apporté à manger aux dits chiens. Lesquelles déclarations les dits comparants ont certifiées véritables. Dont acte. Et a le dit Sr. Sautron signé lecture faite, et le dit Ramalingua a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Sautron père. De Candos.

ΩΩΩΩ

Suzanne est sans doute également appelée Françoise. En novembre 1747, parmi les 107 esclaves de la succession Sautron, au nombre desquels on compte 21 familles conjugales et une maternelle, Jean-Louis, Malgache de 35 ans, et sa femme Françoise, Malgache de 37 ans, sont estimés ensemble 350 piastres. Le couple Pierre-Louis et Marie-Louise figure également parmi les esclaves de la succession Sautron et forme une famille conjugale de trois enfants, estimée 450 piastres<sup>299</sup>. Le 15 octobre 1748, cette famille s'enfuit de l'habitation avec ses quatre enfants dont le dernier n'a qu'un peu plus de cinq mois. La généalogie succincte de cette famille conjugale s'établit ainsi :

I Pierre Louis, dit Daphnis.

o : vers 1712 à Madagascar (35 ans au 15/11/1747).

x : vers 1738 à Bourbon.

Marie-Louise.

o : vers 1717 à Madagascar (30 ans, au 15/11/1747).

D'où

II-1 Madeleine.

o : vers 1739 (8 ans, au 15/11/1747).

II-2 Marie-Rose.

o : vers 1741 (6 ans, au 15/11/1747).

II-3 Roch.

o : vers 1745 (2 ans, au 15/11/1747).

II-4 Marie-Joseph.

o : 26/4/1748 (CAOM. Sainte-Suzanne).

ΩΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>299</sup> CAOM. n° 2053, Rubert. *Inventaire des biens meubles du sieur Sautron père, 15 novembre 1747.*

**37.47 : ADR. C° 981. [Déclaration de Jacques Fontaine fils et de Guillaume Boyer fils, du 19 octobre 1748.]**

L'an mil sept cent quarante-huit, le dix-neuf octobre, au greffe de Sainte-Suzanne, sont comparus Jacques Fontaine, fils [de] Jacques, et Guillaume Boyé, fils [de] Nicolas, demeurant en la paroisse de Saint-Benoît. Lesquels ont déclaré que, sur quelques indices de noirs marons, il seraient partis avec Pierre Delastres (sic), Henry Royer et Jacques Maillot fils, hier au soir, et que, sur les minuit, ils auraient trouvé, proche la Rivière Saint-François, des noirs et négresses au nombre de dix, lesquels, les ayant aperçus, ils ont aussitôt pris la fuite. Et alors les dits comparants et leurs camarades les // (f° 14 r°) auraient poursuivis et ~~les dits comparants~~ auraient pris, savoir : le dit Jacques Fontaine, une négresse nommée Isabelle, et le dit Guillaume Boyé, une autre négresse nommée Agathe et un petit noir nommé François. Les dites deux négresses malgaches et le dit petit noir créole, tous appartenant au Sr. Sornay. Pierre Delastre a tué un autre noir au dit Sr. Sornay, aussi Malgache, appelé François. De plus le dit Guillaume Boyé a pris un fusil, appartenant à Romain, noir malgache du Sr. Louis Pitou<sup>300</sup>, qui était de la bande, au rapport des dites négresses. Laquelle déclaration ils ont certifiée véritable. Dont acte. Et a le dit Guillaume Boyé déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Jacques Fontaine fils.

De Candos.

ΩΩΩΩ

Alexandre Sornay de Paris (30 ans, rct. 1733/34) et son épouse Louise Vignol, de Pampelune (19 ans, rct. 1733/34), recensent leurs esclaves de 1733/34 à 35, à Saint-Paul, puis de 1740 à 1745, à Saint-Denis.

---

<sup>300</sup> Romain, esclave de Louis Pitou, né à Madagascar vers 1709, époux de Barbe, x : 7 juin 1729 à Saint-Denis (GG. 22), figure parmi les esclaves de François Pitou, époux de Françoise Grondin, à l'âge de 33 ans environ, au recensement des esclaves de ce propriétaire fait à Sainte-Suzanne en 1742.

Noms	Castes	1740	1741	1742	1743	1744	1745
Isabelle	Madagascar			21	22	23	24
Agathe	Madagascar			25	26	27	28
François	Madagascar			29	30	31	32
François-Alexandre <sup>301</sup>	Créole	6 mois	1 an 7 mois	2	3	4	5

**Tableau 37.5 : Recensements des esclaves de Sornay relevés dans la déclaration de Jacques Fontaine, du 19 octobre 1748.**

Les esclaves enregistrés chez Sornay à partir de 1740 proviennent des 63 qui étaient attachés à l'habitation, sise au lieu dit « le Ruisseau de la Vigne », que Jean-Baptiste Grignon lui a cédés avec la moitié des terres, le 3 juillet 1738<sup>302</sup>.

Les esclaves cités dans la déclaration ci-dessus sont recensés comme au tableau 37.5.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**37.48 : ADR. C°981. [Déclaration de Pierre Boyer fils, du 19 octobre 1748.]**

L'an mil sept cent quarante-huit, le dix neuf octobre, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu Pierre Boyé, fils [de] Nicolas, lequel a déclaré que le Sr. Nicolas Boyé, son père, ayant aperçu un noir passant dans le grand chemin, aurait envoyé l'arrêter. Lequel noir était maron [et] s'appelle Vincent, et appartient au sieur Sornay<sup>303</sup>. Laquelle déclaration il a certifiée véritable. Dont acte. Et a signé.

Pierre Boyé. De Candos.

ΩΩΩΩΩΩΩ

<sup>301</sup> François Alexandre : fils de Martin et Elisabeth, o : 12/6/1740, CAOM. Sainte-Marie.

<sup>302</sup> CAOM. n° 2043, Aubert. *Inventaire des effets Grignon, 25 avril 1741.*

<sup>303</sup> Vincent esclave de Sornay, né vers 1723 à Madagascar, est baptisé le 1<sup>er</sup>. février 1739 à Sainte-Marie, pour être marié le lendemain à Louise, Malgache (GG. 1). Le couple à au moins un enfant, Mathurin, o : 11 février 1741 à Sainte-Marie (CAOM.). On le recense de l'âge de 17 ans à celui de 22 ans environ, de 1740 à 1745.

**37.49 : ADR. C° 981. [Déclaration de François Robert fils, du 8 juillet 1749.]**

L'an mil sept cent quarante-neuf, le huit juillet, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu François Robert, fils [de] Pierre, habitant de cette Ile. Lequel a déclaré qu'en exécution d'un ordre du Sr. Hubert, Capitaine de bourgeoisie de ce quartier, en date du 27 juin dernier, il serait allé à la poursuite des noirs marons avec son détachement composé : d'Augustin Picard, Jean Duguain, Julien Le Beau fils, Joseph Le Beau fils, Jean Fontaine, Jean Dalleau, Joseph Picard, Georges Damour, Jean Clain, Robert Tarby et Etienne Dumont. Que le cinq de ce mois, ils auraient trouvé, dans le dernier bras de la Rivière des Marsouins, un camp de noirs composé de quatre baraques, dans lesquelles ils ont trouvé ~~quatre~~ (+ trois) négresses malgaches lesquelles s'étant sauvées et n'ayant voulu s'arrêter, ils ont tiré dessus ~~et ont~~. (+ Jean Duguain en a) tué une appartenant à Julien Robert, fils [de] Pierre, (+ et Jean Clain en a) blessé une autre à Etienne Robert fils, (+ et le dit Jean Duguain) [en] a arrêté ~~deux autres app~~ une autre, appartenant à Marguerite Le Beau. ~~Robert~~ (?) (+ Julien Le Beau fils a pris) un moyen noir, appartenant à Julien Robert, et un petit noir dont le maître est inconnu. Ensuite, étant restés dans le susdit camp jusqu'au six, à attendre les noirs que les susdites négresses leur ont dit à la chasse, au nombre de six. Ne les ayant pas vus, ils seraient partis à leur poursuite et en auraient trouvé trois, auxquels ayant crié d'arrêter, et ne l'ayant voulu faire, ~~ils~~ (+ le dit Jean Duguain) en aurait tué un que les dites négresses ont dit appartenir à Pitou Marquis, et les deux autres se seraient enfuis. Ce qu'il certifie véritable. (+ Et a apporté les mains de la dite négresse et du dit noir tués par le dit Jean Duguain). Dont acte. Et a déclaré ne savoir signer.

De Candos.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.50 : ADR. C° 981. [Déclaration de Jean Caron  
fils, du 19 août 1749.]**

f° 14 v°

L'an mil sept cent quarante-neuf, le dix-neuf août, au gr[effe] de Sainte-Suzanne, est comparu Jean Caron, fils [de] François, chef d'un détachement composé de Jacques Maillot fils, Laurent Maillot, Joseph Dalleau, Clément Natz, Jacques Mazure, Etienne Ango, Louis Pitou, Jean-Baptiste Sellier, Marc Vidot, Henry Grondin, fils [de] François, et Denis Grondin, fils [de] Jacques. Lequel nous a déclaré qu'en ~~commande~~ exécution de l'ordre du Sr. Calvert, officier de bourgeoisie, en date du 31 juillet dernier, il serait parti avec les susnommés à la poursuite des noirs marons. Que le neuf de ce mois, ils auraient trouvé, dans le morne de la Rivière de l'Est, un camp composé de neuf baraques dans lesquelles ils ont trouvé nombre de négresses qui ont pris la fuite. N'ayant voulu s'arrêter, ils ont tiré dessus. Et Joseph Dalleau en a tué une, inconnue, et Clément Natz a tué l'autre nommée Marcelline<sup>304</sup>, appartenant au Sr. Moreau, et en ont arrêté trois : l'une à la Compagnie, une autre qui a dit être venue dans une pirogue de l'Ile de France<sup>305</sup>, et la troisième appartenant à la veuve Hervé Fontaine, et encore un petit noir et une petite négresse, dont les dites négresses ont dit ne pas connaître la mère. ~~lesquels~~ Tous lesquels marons, il a été conduit à Saint-Denis. ~~Après~~ Déclarant que la dite négresse de la Compagnie a été arrêtée par lui comparant, et celle de Ile de France par Laurent Maillot, celle de la veuve Fontaine par Denis Grondin, fils [de] Jacques, le petit noir par le dit Henry Grondin, fils [de] François,

---

<sup>304</sup> Déclarée tuée par Clément Naze, le 9 juillet 1748, Marcelline, esclave du chirurgien Moreau, née vers 1718 à Madagascar (14 ans, rct 1732), est partie aux marrons en 1739. En réalité après 16 ans de marronnage, elle se rend à Jean Dugain, en septembre 1755, après que son détachement ait investi un camp situé au dessous de la Fournaise, à 300 gaulettes du bord de la mer. ADR. C° 998. *Déclaration de Jean Dugain, du 1<sup>er</sup> septembre 1755.*

<sup>305</sup> Le 29 décembre 1750, Desbeurs baptise à Sainte-Suzanne Marie-Joseph et Louise sa sœur, esclaves de la Compagnie, dont la mère, marronne dans le bois, « *était venue dans l'île il y a quelques années dans un canot enlevé à l'île de France* ». CAOM. Sainte-Suzanne.

et la petite négresse par Jacques Mazure. Qu'ayant questionné les dites négresses, elles ont déclaré que, de leur bande, il y avait dix noirs qui étaient allés dans le bois et cinq autres négresses qui se sont enfuies. Le dit comparant avec son détachement serait resté dans le camp pour attendre les dits noirs et, ne les voyant pas revenir, aurait été s'en retournant. (+ Desquelles négresses tuées, le dit comparant a rapporté les mains.) Laquelle déclaration il certifie véritable. Dont acte. Et a signé.

Jean Carron.

De Candos.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.51 : ADR. C°981. [Déclaration de Henry Hubert, du 7 décembre 1749.]**

L'an mil sept cent quarante-neuf, le ~~vingt-et-un septembre, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu~~ sept décembre, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu le Sr. Henry Hubert, Capitaine de bourgeoisie de ce quartier. Lequel a déclaré qu'il y a environ neuf mois qu'un noir nommé Laverdure<sup>306</sup>, appartenant aux mineurs Azémat (sic), ayant trouvé dans l'habitation des dits mineurs un noir qui volait des cochons, il lui aurait tiré un coup de fusil dont il est mort sur le champ ; et que le dit noir a été reconnu pour appartenir à Mathurin Robert, fils de Julien. Dont acte. Et a signé.

Hubert.

De Candos.

ΩΩΩΩΩΩ

**37.52 : ADR. C°981. [Déclaration de Denis Robert, du 13 décembre 1749.]**

L'an mil sept cent quarante-neuf, le treize décembre, au greffe de Sainte-Suzanne, est comparu Pierre Natz, fusilier du détachement de Denis Robert. Lequel a déclaré (que le 20 avril 1744, étant allé

---

<sup>306</sup> Voir en ADR. C° 981, la déclaration du même, en date du 30 mars 1746.

avec le dit détachement à la poursuite des noirs marons, il aurait tué un noir malgache nommé Michel<sup>307</sup>, appartenant à la veuve Joseph Boyé, dont il ne serait point venu faire la déclaration pour lors, dans l'opinion où il était qu'un certificat que lui en donna pour lors le Sr. Calvert, major de la bourgeoisie, était suffisant. Laquelle déclaration, il certifie véritable. Dont acte. Et a déclaré ne savoir signer.)

De Candos. //

ΩΩΩ

Cette déclaration a été rajoutée au bas du f° 14 v° : faute de place, le greffier a inscrit toute la partie transcrite contenue entre parenthèses dans marge gauche du registre des déclarations. Car dans le même temps où le notaire De Candos tient le registre des déclarations de retour de détachement des quartiers de Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, il découvre les attestations contenues dans la succession Joseph Boyer. Le certificat délivré par Calvert à Pierre Naze pour lui permettre de percevoir sa récompense, l'a été de manière intempestive. Cette déclaration tardive aurait dû le précéder.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>307</sup> Michel, esclave malgache de Marie Robert, veuve Joseph Boyer, est né vers 1724 à Madagascar (8 ans, rct. 1732, 10 ans, rct. 1735). Parmi les dettes actives de la succession Joseph Boyer, demeurant paroisse Saint-Benoît, figure l'attestation délivrée pour le prix d'un noir malgache nommé Michel, tué dans le bois par Pierre Natz, dont la veuve Marie Robert ignore le montant. On trouve également une autre attestation, délivrée à Antoine Robert, pour 15 piastres, pour un noir nommé Raux, Malgache âgé de plus de 60 ans et marron depuis cinq ans, que la veuve a vendu au dit Robert. CAOM. n° 261, De Candos. 18 décembre 1749. *Inventaire Joseph Boyer*.